

Vers l'intégration de l'écocide dans le *Statut de Rome*

Towards Including Ecocide in the *Rome Statute*

CHRISTIAN TSHIAMALA BANUNGANA

Résumé

Cette réflexion se propose d'analyser le texte du projet d'amendements du *Statut de Rome* visant à inclure dans le champ matériel de la Cour pénale internationale (CPI) un crime d'écocide. Conçu sous l'égide d'une organisation non gouvernementale réunissant douze spécialistes-praticiens du droit international de l'environnement et du droit international pénal, ce texte vient marquer les bases d'une définition juridique d'un crime écologique autonome. S'inscrivant dans la dynamique d'incrimination des dommages gravement attentatoires à l'environnement, cette démarche de caractérisation remonte dans la brume grisâtre d'un passé un tout petit peu lointain. L'on relèvera à cet effet que l'opération Ranch Hand au Vietnam constitue l'un des repères structurant l'urgence de criminaliser les actes graves d'atteinte écologique. C'est dans cette perspective que les travaux de la Commission du droit international sur la codification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité soulignent l'intérêt d'incriminer aussi bien les dommages

Abstract

This article analyzes the text of draft amendments to the *Rome Statute* aimed at including a crime of ecocide within the material scope of jurisdiction of the International Criminal Court (ICC). Conceived under the aegis of a non-governmental organization bringing together twelve specialists-practitioners of international environmental law and international criminal law, the text of these draft amendments sets out the foundations of the legal definition of an autonomous ecological crime. This initiative is the latest attempt at incriminating damage that is seriously detrimental to the environment, a project whose origins go back to the somewhat distant past. One recalls in this regard that the Ranch Hand operation in Vietnam marked an inflection point that underscored the urgency of criminalizing serious acts of ecological damage. Against this backdrop, the work of the International Law Commission on the codification of crimes against the peace and security of humankind underlined an interest in criminalizing ecological damage, whether perpetrated in times of peace

Christian Tshiamala Banungana, avocat au Barreau de Kinshasa; enseignant-chercheur, Faculté de droit de l'Université de Kinshasa, République démocratique du Congo (tshiamalakrist@gmail.com). L'auteur remercie le professeur René Provost et les lecteurs anonymes pour leurs précieux commentaires et suggestions sur la version antérieure de ce texte.

écologiques perpétrés en temps de paix que dans le contexte de belligérance. Le *Statut de Rome* s'étant limité, dans sa conception originale, aux seuls dommages écologiques perpétrés en temps de guerre, ce projet d'amendements du *Statut de Rome* rend compte de l'intérêt de prendre en charge notamment les milliers d'atteintes écologiques émanant, en temps normal, des multinationales et des criminels mafieux, à travers une incrimination autonome consacrant l'écocide comme cinquième crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Force est de souligner que cette proposition de révision vient rééquilibrer les fondements épistémologiques d'une convention par excellence anthropocentrique en lui assignant une bonne dose d'éco-centrisme. C'est donc l'occasion de souligner qu'ayant été assumé par le Vanuatu à l'occasion de la 20^{ème} session de l'Assemblée générale des États-parties du *Statut de Rome*, ce texte constitue la base sur laquelle repose cette révision conventionnelle. Il appartiendra aux États-parties au texte instituant la CPI de se l'approprier à travers leur implication dans le processus de révision.

Mots-clés: anthropocentrisme; Cour pénale internationale; crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; criminalité environnementale; éco-centrisme; écocide; éco-mafia; graves atteintes écologiques; graves atteintes écologiques perpétrées en temps de paix; *Statut de Rome*; sûreté de la planète.

or war. The initial reach of the *Rome Statute* having been limited to ecological damage perpetrated in times of war, the proposed amendments to the *Rome Statute* reflect a renewed interest in addressing, in particular, the thousands of ecological impacts caused, in normal times, by multinationals and organized crime, through the criminalization of ecocide as a fifth autonomous crime against the peace and security of humanity. It is notable that this proposal would rebalance the epistemological foundations of a typically anthropocentric conventional regime by injecting it with a good dose of eco-centrism. Having been sponsored by Vanuatu at the twentieth session of the Assembly of States Parties to the *Rome Statute*, this text constitutes the basis upon which a potential expansion of the ICC's jurisdiction will be negotiated. It will be up to the states parties to the *Rome Statute* to make it their own through their involvement in the review process.

Keywords: anthropocentrism; crimes against the peace and security of humankind; eco-centrism; ecocide; eco-mafia; environmental crime; International Criminal Court; planetary safety; *Rome Statute*; serious ecological damage; serious ecological damage perpetrated in times of peace.

CONSIDÉRATIONS INTRODUCTIVES

La déception suscitée par l'amputation,¹ à l'issue des travaux de la Commission du droit international (CDI) sur les crimes

¹ Contre l'attente des membres du groupe de travail sur la définition des crimes contre l'environnement, le projet fini sur la codification des crimes contre la paix et la sécurité de

internationaux,² d'un projet visant une criminalisation complète de graves atteintes environnementales³ ne désarme pas l'ardeur des défenseurs d'une perception maximaliste soutenant la consécration d'un crime autonome d'écocide.⁴ S'étant dès lors inscrite comme une base permettant d'orienter le combat pour l'inclusion de l'écocide dans le *Statut de Rome* de la Cour pénale internationale (CPI), cette vision se concrétise de nos jours par l'élaboration d'une proposition d'amendements de ce texte conventionnel dans le cadre des travaux de la fondation Stop Ecocide. Cela constitue une

l'humanité présente une criminalisation écologique prenant en compte les seuls dommages écologiques perpétrés en temps de guerre. Ce projet supprime un aspect important relatif aux atteintes écologiques perpétrées en temps de paix. Il se trouve que la version adoptée à travers le *Statut de Rome* accuse un réel vide juridique quant à la criminalisation des dommages graves perpétrés en temps normal. *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2002) [*Statut de Rome*]. Anastacia Greene, "The Campaign to Make Ecocide an International Crime: Quixotic Quest or Moral Imperative?" (2019) 30:3 Fordham Envtl L Rev 1 à la p 17.

² "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité," Doc NU A/51/10 (1996) dans *Annuaire de la Commission du droit international 1996*, vol 2, partie 1, New York, Nations Unies (NU), 1996, Doc NU A/CN.4/SER.A/1996/Add.1 ["Projet de code des crimes"].

³ Il s'agit bien du texte consacrant le rapport final du travail élaboré dans le cadre du comité institué par les membres de la Commission du droit international (CDI) pour réfléchir sur l'orientation à donner aux crimes contre l'environnement (l'article 26 de la mouture du projet original sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité). Sous la direction de Christian Tomuschat, ce groupe accouche d'une ébauche présentant avec lisibilité une incrimination autonome visant les graves atteintes écologiques perpétrées aussi bien en temps normal qu'en temps de guerre. Ce document présente aussi la cohabitation entre ce crime autonome et le crime contre l'humanité ainsi que le crime de guerre. "Document sur les crimes contre l'environnement, établi par M. Christian Tomuschat," Doc NU ILC/XL-VIII/DC/CRD.3 (1996) dans *Annuaire de la Commission du droit international 1996*, vol 2, partie 1, New York, NU, 1996, Doc NU A/CN.4/SER.A/1996/Add.1 ["Document sur les crimes contre l'environnement"].

⁴ Dérivé des suffixes grec et latin (*caedere*), le terme écocide signifie littéralement détruire la maison. Il illustre le fait d'un crime géophysique et d'un crime biophysique. Il est vrai de nos jours que ce terme se rapporte plus aux graves atteintes écologiques commises en temps de paix. L'intitulé de notre réflexion se réfère essentiellement aux comportements gravement attentatoires perpétrés en temps de paix qui devraient être intégrés dans le *Statut de Rome* comme cinquième crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. À la vérité le concept d'écocide fait également allusion aux crimes de guerre contre l'environnement. On se souviendra que ce concept a été inventé et utilisé pour la première fois par Arthur W Galston pour désigner le comportement adopté par l'armée américaine à l'occasion de la guerre au Vietnam. C'est l'incrimination des atteintes contre la paix et la sécurité de l'humanité à travers le *Statut de Rome* qui vient justifier cette précision. Elle prend en charge les seules graves atteintes écologiques perpétrées en temps de guerre pour les intégrer dans la définition des crimes de guerre. Voir David Zierler, *The Invention of Ecocide: Agent Orange, Vietnam and Scientists Who Changed the Way We Think About the Environment*, Athènes, University of Georgia, 2011 aux pp 2-4, 14-15.

étape décisive dans la lutte contre la criminalité verte. Face à une délinquance écologique pouvant affecter l'intégrité de la planète et à toutes ses conséquences néfastes sur l'humanité, une telle proposition vient à point nommé. À ce titre, point n'est besoin de rappeler l'actualité des limites planétaires et les conséquences résultant du dépassement de leur seuil pour se convaincre de l'intérêt de réfléchir sur une criminalisation écologique adéquate⁵. Il en va notamment de l'urgence de rencontrer la vulnérabilité des États réputés écologiquement fragiles. Et que dire des catastrophes écologiques survenues çà et là au fil des années? Qu'il s'agisse de l'opération Ranch Hand au Vietnam, des catastrophes de Tchernobyl,⁶ de Fukushima,⁷ ou de l'affaire du *Probo Koala*,⁸ les conséquences y relatives rappellent

⁵ Une étude scientifique démontre l'étendue de la fragilité de l'écosystème à l'épreuve des activités humaines. Elle affirme que la planète a atteint ses limites de sûreté. Cordonnée par Johan Rockström et Will Steffen, elle présente la compréhension des équilibres naturels à l'épreuve des menaces dues à l'activité humaine. Johan Rockström et al, "A Safe Operating Space for Humanity" (2009) 461:7263 *Nature* 472; Will Steffen et al, "Planetary Boundaries: Guiding Human Development on a Changing Planet" (2015) 447:6223 *Science* 14. Elle révèle que l'équilibre écosystémique repose sur neuf limites planétaires qu'il faut préserver à la proportion du seuil raisonnable pour assurer un espace sécurisé pour l'humanité. Sur les neuf limites, quatre sont déjà entamées, ce qui expose la planète à un cycle de fragilité attestée. Les quatre limites entamées ont trait au climat, à la préservation de la biodiversité, aux océans, et à la préservation des forêts, du sol et de l'eau. La traduction concrète de ce déséquilibre s'illustre à travers le changement climatique, l'érosion de la biodiversité, la modification d'usage des sols et les flux des phosphores et d'azote. Cette étude rend compte de la fragilité de l'écosystème et, par-dessus tout, de l'ampleur d'une destruction due à un acte criminel porté sur l'intégrité de l'environnement. Valérie Cabanes, *Le nouveau droit pour la terre. Pour en finir avec l'écocide*, Paris, Seuil, 2016 à la p 163.

⁶ Résultant d'une explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl, cet accident écologique a propagé dans l'atmosphère l'équivalent radioactif de 400 fois la bombe d'Hiroshima. Il a enregistré un important bilan estimé à des pertes en vies humaines, des conséquences de dérégulations de l'écosystème, etc. Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, *Tchernobyl. En fin avril 1986, lors d'un accident majeur, un nuage radio actif était rejeté dans l'atmosphère*, Doc IRSN/DG/186-003 (avril 1986).

⁷ Désignée comme accident nucléaire, la catastrophe de Fukushima est un incident industriel majeur qui a débuté au Japon à la suite du tsunami consécutif au séisme du 11 mars 2011. Voir Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, *Fukushima, un an après. Premières analyses de l'accident et ses conséquences*, Doc IRSN/DG/2012-001 (12 mars 2012).

⁸ Elle désigne une catastrophe écologique survenue le 19 août 2006 à Abidjan. Avec la complicité de ministres et de fonctionnaires corrompus en Côte d'Ivoire, une société hollandaise du nom de Trafigura a par le biais d'un pétrolier (le *Probo Koala*) déversé 528 mètres carrés de déchets hautement toxiques dans quelques quartiers d'Abidjan. Le bilan de ce drame s'élève à dix-sept morts, 43 000 intoxications et la pollution de plusieurs quartiers ivoiriens. Voir Delphine Denoiseux, "L'exportation de déchets dangereux vers l'Afrique: le cas du *Probo-Koala*" (2010) 26:2071 *Courrier hebdomadaire du CRISP* 5.

l'impératif de faire face à la factualité de l'urgence écologique.⁹ L'imbrication de la criminalité environnementale avec le terrorisme¹⁰ rend compte de l'urgence de la percevoir comme un danger global pouvant affecter la paix et la sécurité internationales.¹¹ Ceci est vraisemblable d'autant plus qu'un rapport du Conseil de sécurité relatif aux groupes armés et terroristes affirmait que ces derniers sont souvent financés au moyen de cette nouvelle industrie en essor.¹² Somme toute, cette perception holistique permet de motiver le besoin d'envisager, à la manière de ce projet d'amendements du *Statut de Rome*, une deuxième catégorie juridique visant notamment de graves atteintes écologiques perpétrées en temps de paix.

Consistant à amender le *Statut de Rome* pour y intégrer un crime écologique autonome, ce texte consacre l'écocide comme cinquième crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.¹³ Grâce à l'apport de douze experts-juristes issus aussi bien du système de la *common law* que du système romano-germanique,¹⁴ l'élaboration de ce projet s'inscrit dans une perspective maximaliste visant l'incrimination de graves atteintes écologiques à travers la mission répressive de la CPI.¹⁵ L'urgence qu'imposent les conséquences de la criminalité écologique justifie l'impératif de cerner avec netteté la teneur des comportements gravement attentatoires à l'environnement

⁹ Si l'épopée de l'Agent orange rappelait l'impératif de faire face à la factualité d'une guerre écologique, les catastrophes de Tchernobyl et Fukushima ont ravivé le besoin de protéger l'humanité des graves risques environnementaux. Et que dire de l'affaire *Probo Koala* à Abidjan au regard des comportements des multinationales agissant en temps de paix?

¹⁰ Christian Nellemann et al, dir, *La crise de la criminalité environnementale: le commerce et l'exploitation illégale de la faune et des ressources forestières menacent le développement durable*, Nairobi et Arendal, Programme des Nations Unies pour l'environnement et GRID-Arendal, 2014.

¹¹ Philippe Le Prestre, "Sécurité environnementale et insécurités internationales" (1998) 11:1 RQDI 271 aux pp 271–80.

¹² Voir Rés CS 2098, Doc NU S/RES/2098 (28 mars 2013).

¹³ Cette proposition a été conçue dans le cadre de la fondation Stop Ecocide. Fondée en 2017 par l'avocate Polly Higgins et Jojo Mehta, Stop Ecocide est une organisation non gouvernementale (ONG) visant à développer le soutien intersectoriel mondial en faveur de la répression de l'écocide. Il collabore avec les ONGs, les juristes, d'autres activistes, des chefs d'entreprise, les groupes indigènes et religieux, et des experts universitaires en vue d'aboutir à ses fins. Stop Ecocide Foundation, *Notre équipe* (22 décembre 2020), en ligne: <www.stop-ecocide.fr/notre-equipe>.

¹⁴ Scientifiques et praticiens spécialistes du droit international pénal et du droit international de l'environnement.

¹⁵ Stop Ecocide Foundation, *Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide: Commentaire de la définition* (juin 2021), en ligne: <static1.squarespace.com/static/5ca2608ab914493c64ef1fbd/t/60f2862e4f27972c6038538c/1626506802668/SE+Foundation+Commentary+and+core+text+FR.pdf> [*Définition juridique de l'écocide*]. Voir également le texte de la proposition d'amendements ci-dessous, dans l'Annexe à la fin de cet article.

commis aussi bien dans le contexte de belligérance qu'en temps normal. Cette démarche se propose de combler le vide juridique laissé par l'article 8 du *Statut de Rome*¹⁶ qui se limite à cerner les seuls dommages écologiques perpétrés en temps de conflit armé. Ceci est vraisemblable d'autant plus que la lutte contre cette délinquance singulière est par ailleurs conditionnée par l'intérêt d'imaginer un outil juridique en mesure de contrer l'impunité grandissante à l'épreuve de la multitude d'actes anti-écologiques émanant des multinationales et des "éco-mafias." Il en va de la consécration d'une nouvelle incrimination aux fondements naturalistes. Cet outil juridique viendrait rééquilibrer les fondements épistémologiques d'une convention anthropocentrique par excellence en lui assignant une bonne dose d'éco-centrisme.

Présentée à l'occasion de la vingtième session de l'Assemblée des États parties au *Statut de Rome* (AEP),¹⁷ cette proposition d'amendements revêt du coup un caractère officiel et solennel depuis sa soumission par le Vanuatu et les Maldives devant ce cadre interétatique.¹⁸ Ainsi que l'a confirmé le Secrétaire général des Nations Unies,¹⁹ ce projet d'amendements constitue la base en vertu de laquelle tout État peut à ce titre négocier la révision du *Statut de Rome*. Il est vrai que la présentation de ce projet à l'AEP n'implique pas grand-chose en termes des conséquences juridiques débouchant de la révision d'un instrument conventionnel. Elle constitue cependant une première étape au sens de l'article 121 du *Statut de Rome*: la proposition.²⁰

L'on notera, d'entrée de jeu, que ce projet de révision du *Statut de Rome* est l'œuvre d'un ensemble d'acteurs sociaux, venant des milieux tant universitaire qu'associatif, sur demande de quelques parlementaires

¹⁶ *Statut de Rome*, *supra* note 1, art 8(2) (b) (iv).

¹⁷ Stop Ecocide Foundation, 20^{ème} session de l'Assemblée des États parties (AEP) au *Statut de Rome* de la Cour pénale internationale (15 décembre 2021), en ligne: <www.stop-ecocide.fr/communiqués-de-presse-sommaire/20eme-session-de-lassemblee-des-etats-parties-aep-au-statut-de-rome-de-la-cour-penale-internationale>.

¹⁸ Est-il besoin de souligner que cette proposition de texte fut à la base de plusieurs rassemblements de mobilisation à l'occasion de la COP26? Stop Ecocide Foundation, *Stop Ecocide International at COP 26* (1^{er} novembre 2021), en ligne: <www.stopecocide.earth/cop26-summary>.

¹⁹ Stop Ecocide Foundation, *Le Secrétaire général des Nations Unies: l'inclusion du crime d'écocide à la CPI est "hautement souhaitable"* (3 juillet 2021), en ligne: <www.stop-ecocide.fr/communiqués-de-presse-sommaire/le-secrétaire-général-des-nations-unies-linclusion-du-crime-decocide-la-cpi-est-hautement-souhaitable>.

²⁰ Il importe de souligner à ce titre que l'effectivité d'un tel amendement du *Statut de Rome* requiert quatre étapes dont: la soumission d'une proposition d'amendement émanant d'un État, l'admission de cette dernière par la majorité des États présents et votants (afin d'accepter la prise en considération dudit amendement), l'adoption par une majorité des deux tiers des États parties (82/123), ainsi que la ratification en vertu des lois nationales de chaque État. Stop Ecocide Foundation, *Criminaliser l'écocide* (22 décembre 2020), en ligne: <www.stop-ecocide.fr/criminaliser-ecocide>.

suédois.²¹ Constitué d'un panel de juristes spécialistes du droit international de l'environnement, du droit international humanitaire et du droit international pénal, ce groupe a convenu de partir sur des précédents référentiels posés par la justice pénale internationale.²² Est-il besoin de préciser que ces précédents se fondent essentiellement sur l'interprétation par le juge des principes du droit international pénal adoptés à Nuremberg? Il n'en demeure pas moins illustratif d'une hégémonie du droit international pénal sur d'autres branches du droit. L'hégémonie pénaliste caractérisant cet exercice terminologique influence justement la composition de ce panel de juristes qui devrait outre mesure recourir à l'expertise de toutes les branches du droit touchant, ne serait-ce que sommairement, à l'objet de cette criminalisation. Il est dommage de constater que ce projet de criminalisation a été élaboré sans l'apport des spécialistes du droit pénal pur alors que nous savons combien cette branche du droit peut contribuer dans l'objectivation des éléments de définition du crime d'écocide.²³

Considérant le fait que la matérialisation d'une révision conventionnelle sur une question touchant à la criminalisation des forfaits écologiques requiert notamment une implication des États, la majorité des membres du panel a opté pour une approche réaliste lors de la conception du texte.²⁴ On ne peut pas, dans cet ordre d'idées, s'empêcher de relever que ce penchant réaliste est tributaire d'une vision restrictive de la criminalisation. À force de penser prévenir l'indifférence ou l'opposition des États censés avaliser la démarche en évitant telle ou telle orientation terminologique, les membres du panel vident cette incrimination de toute sa substance. Ils nous présentent un texte moins ambitieux, ne prenant pas en compte beaucoup d'éléments marqueurs de l'évolution du droit pénal, comme la culpabilité des personnes morales en droit.²⁵ L'autre épine législative pouvant illustrer la faiblesse de ce projet d'amendements correspond à l'option définitionnelle devant guider la détermination de

²¹ Stop Ecocide Foundation, *Définition légale de l'écocide complétée* (20 juin 2021), en ligne: <www.stop-ecocide.fr/definition-legale>.

²² *Définition juridique de l'écocide*, *supra* note 15.

²³ A travers l'analyse systématique des éléments d'une infraction en droit pénal et la détermination de la culpabilité pénale. Voir Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 2000.

²⁴ Misant sur l'adhésion des États, cette tendance s'interdit par principe de reprendre dans cette définition les éléments théoriques pouvant alimenter la réticence et la méfiance des États-parties au *Statut de Rome* censés avaliser cette démarche de criminalisation par leur vote lors de l'acceptation de la proposition d'amendements selon les prescrits de l'article 123 du *Statut de Rome*, *supra* note 1.

²⁵ Florence Belliver, Marina Eudes et Isabelle Fouchard, *Droit des crimes internationaux*, Paris, Presses universitaires de France (PUF), 2019 à la p 248.

l'*actus reus*. Évitant de se trouver en position de citer certains éléments pouvant gêner l'adhésion des États, comme le changement climatique,²⁶ les membres de ce panel préfèrent une définition générique des actes physiques constitutifs du crime d'écocide au mépris de l'exhaustivité terminologique. Et qu'en serait-il alors si, en usant de son pouvoir interprétatif élargi,²⁷ le juge de la CPI assimilait au titre d'actes constitutifs d'écocide notamment les comportements d'atteinte au climat? Cette approche définitionnelle renforcerait en effet le pouvoir interprétatif des juges de la CPI au point de gêner la souveraineté législative des États parties au *Statut de Rome*. Cela ne peut aucunement rassurer la confiance des États. Tout ceci conforte sans doute l'option d'une définition "semi-fermée" et "semi-ouverte" au cœur de cette criminalisation.²⁸ Elle permettra de combiner les avantages renfermant ces deux tendances terminologiques.

La présente étude a trois objectifs. Dans un premier temps, il s'agira de situer pareille entreprise de criminalisation dans l'évolution contextuelle de la mission répressive assumée par le droit international afin de s'interroger sur sa vocation au regard des acquis de Nuremberg. Dans un deuxième temps, procédant par une approche essentiellement critique, nous nous proposerons de cerner la teneur et la pertinence de ce projet au regard des enjeux socio-écologiques sous-tendant l'intérêt d'une telle démarche. Il sera question d'interroger, en troisième lieu, les facteurs pouvant militer en faveur d'une adhésion ou d'une réticence à la vision répressive imprimée par ce projet, et ce, après la présentation panoramique de cette réforme du *Statut de Rome*.

CONTEXTE DU PROJET À L'AUNE DES STANDARDS DE NUREMBERG

L'idée d'incriminer les graves atteintes écologiques n'est certainement pas nouvelle. Elle remonte à la période postérieure aux procès de Nuremberg lorsqu'il se fit sentir le réel besoin d'aborder la protection pénale de l'environnement par rapport à sa valeur intrinsèque. C'est en substance à l'épreuve de la cruauté ayant illustré l'utilisation par l'armée américaine de l'Agent orange sur les forêts vietnamiennes qu'il est apparu nécessaire de cerner la portée criminogène de la destruction substantielle

²⁶ Philippe Sands et Françoise Tulkens (discutante), *Définir le crime d'écocide. Vers une définition universelle*, conférence organisée à l'Université Saint-Louis Bruxelles dans le cadre du CEDRE (15 novembre 2021), en ligne: <www.youtube.com/watch?v=vX2ZsmP8yos>.

²⁷ Ici, allusion est faite au pouvoir créateur du juge dans l'interprétation du droit. Voir Sandrine Maljean-Dubois, "Juge(s) et développement du droit de l'environnement. Des juges passeurs de frontière pour un droit cosmopolite" dans Olivier Lecucq et Sandrine Maljean-Dubois, dir., *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 17.

²⁸ Doc ICC-ASP/6/SWGCA/INF.1 (25 juillet 2007) à la p 11.

de l'environnement. Il s'imposait dès lors un réel intérêt à incriminer les graves atteintes écologiques perpétrées en temps normal au titre d'un cinquième crime autonome contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cela répond par conséquent au besoin de marquer les fondements épistémiques d'une nouvelle incrimination éco-centrique sur les postulats d'une criminalisation par essence anthropocentrique.

CONSTRUCTION TERMINOLOGIQUE DE L'INCRIMINATION AU FIL DU TEMPS

L'édification terminologique d'une incrimination autonome visant les endommagements significatifs de l'environnement s'inscrit dans une perspective évolutive située à travers deux repères essentiels mettant en évidence l'apport des travaux précurseurs du *Statut de Rome* par rapport à la contribution de la doctrine postérieure à l'adoption de cet instrument.

Période antérieure à l'adoption du Statut de Rome

Partant d'une lecture essentiellement chronologique, il importe d'indiquer un repère identifiant l'évènement précurseur d'un droit international pénal contemporain: l'adoption du *Statut de Rome*. C'est au cœur des tâtonnements consécutifs à la concrétisation de cet idéal répressif universel que se construit la problématique de la criminalisation universelle des graves atteintes écologiques. Il convient de souligner à cet effet que la question de la criminalisation de graves atteintes écologiques prend forme à l'occasion de multiples études entreprises à la suite de la cruauté écologique vécue à l'occasion de l'opération Ranch Hand au Vietnam vers les années 70.²⁹ Il s'est dès lors imposé la nécessité de réfléchir à l'identité criminogène associée aux actes constitutifs de destruction substantielle de l'environnement. S'étant gravé par un entrainement des conséquences écologiques incalculables du fait de l'utilisation de l'Agent orange à la proportion de 70 millions de litres sur 36 pour cent des forêts du Vietnam, ces circonstances ne pouvaient laisser indifférente la curiosité scientifique de plus d'un observateur averti.³⁰ C'est ce qui a justement persuadé Arthur W. Galston à qualifier l'opération Ranch Hand d'écocide.³¹ Conçu à ce titre

²⁹ William A Buckingham Jr, *Operation Ranch Hand: The Air Force and Herbicides in Southeast Asia, 1961-1971*, Washington, DC, Government Printing Office, 1982 à la p 10.

³⁰ Il importe de souligner que le recours à l'Agent orange a été excessif. En effet, pour arriver à leurs fins les Américains avait notamment utilisé l'Agent blanc et l'Agent bleu. Il en résulte selon certaines estimations la destruction de la moitié des mangroves du Vietnam. Marie-Hélène Lavellard, "Guerre chimique sans fin: l'Agent orange au Vietnam" (2009) 86 *Recherches intles* 145 aux pp 160-69.

³¹ Arthur W Galston et Shirley Cohen, *Interview with Arthur W. Galston*, Pasadena, CA, Caltech Archives, California Institute of Technology Oral History Project, 2004 aux pp 4-5.

par Galston, ce terme est pour une première fois repris à l'occasion de la Conférence de Stockholm par Olof Palme, le premier ministre suédois.³²

Au-delà, cette qualification en appelle à la responsabilité de plus d'un scientifique sur la définition juridique des implications criminelles pouvant en résulter. C'est le cas avec le projet de criminalisation conçu par Richard Falk en 1973.³³ D'une originalité évidente, ce texte ne distingue pas clairement les atteintes perpétrées en temps de guerre de celles commises en temps de paix. Même s'il s'est appliqué à situer cette criminalité à la réalité belliqueuse, ce projet de traité se préoccupe plus de l'identité criminogène des comportements: la détermination de l'écocide.³⁴ S'inscrivant dans le registre des stratégies visant à renforcer l'efficacité de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires envisage l'écocide sous trois angles: crime similaire au génocide, crime de guerre, prohibition d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires.³⁵ L'opération Ranch Hand met en relief l'ampleur de la barbarie guerrière sur l'environnement, si bien que l'environnement n'était pas encore un intérêt juridiquement protégé en temps de belligérance. Bien plus, la survenance d'une catastrophe écologique à la hauteur de cet événement interpellait à plus d'un titre sur l'urgence de régler cet aspect précis en droit humanitaire. C'est à ce titre qu'il s'imposait déjà, cinq années plus tard, de réfléchir sur la prohibition des techniques de modification de l'environnement à travers la *Convention ENMOD*.³⁶ Il importe de souligner par ailleurs que c'est dans le prolongement de cette

³² Anja Gauger et al, *The Ecocide Project: Ecocide Is the Missing 5th Crime against Peace*, Londres, Human Rights Consortium, 2012 à la p 25.

³³ Richard Falk, "Environmental Warfare and Ecocide: Facts, Appraisal and Proposals" (1973) 1 *Rev belge dr intl* 19 aux pp 24-27.

³⁴ Voir Sandrine Maljean-Dubois, "L'écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires. Réflexions à partir de la contribution de Richard Falk: 'Environmental Warfare and Ecocide. Facts, Appraisal and Proposals' (RBDI, 1973-1)" (2016) 48 *Rev belge dr intl* 359 à la p 364.

³⁵ *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 RTNU 277 (entrée en vigueur: 12 janvier 1951); "Étude sur la question de la prévention et la prévention du crime de génocide, établie par M. Withaker," Doc NU E/CN.4/sub.2/1985/6 (2 juillet 1985) aux pp 20-21.

³⁶ *Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles*, 10 décembre 1976, 1108 RTNU 151 (entrée en vigueur: 5 octobre 1978) [*Convention ENMOD*]. Lire avec intérêt Georges Fischer, "La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins hostiles" (1997) 23 *AFDI* 47.

idée que s'inscrivent les dispositions du *Protocole I aux Conventions de Genève* sur la protection de l'environnement.³⁷

Ce parcours terminologique prend corps à travers les travaux de la CDI sur les atteintes à la paix et la sécurité de l'humanité dans les années 80. C'est l'occasion de souligner que cette criminalisation s'inscrit dans une perspective dialectique devant répondre à la préoccupation de savoir s'il fallait inclure les graves atteintes écologiques dans la définition du crime de guerre, du crime contre l'humanité ou en constituer un crime autonome essentiellement éco-centrique. On est alors amené, en guise de précision, à noter que la deuxième version des travaux de la CDI sur la codification des crimes internationaux enrichit la mouture des années 50.³⁸ Elle vient ajouter, à côté des crimes consacrés par cette dernière,³⁹ un crime autonome visant les graves atteintes écologiques. Cette dynamique est sans doute consécutive aux études et débats nourris par les circonstances de la guerre vietnamienne. S'appuyant sur la teneur du troisième paragraphe de l'ancien article 19 sur la définition d'un crime international d'État,⁴⁰ la première matérialisation de cette démarche à travers la CDI est l'œuvre du groupe de travail coordonné par M. Doudou Thiam.⁴¹ Ce groupe présente de manière globale une version corrigée de la codification de 1954 à travers une nouvelle maquette (en 1991) ayant notamment pour marque distinctive la perspective écologique des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.⁴² Toutefois, le souci de fédérer une union autour de la dimension écologique du projet justifie l'urgence d'instituer un groupe de travail censé réfléchir spécifiquement sur les crimes contre l'environnement. Ce problème tient des inquiétudes soulevées par certains États à propos du maintien ou de l'abaissement de l'élément moral de la nouvelle incrimination.⁴³

³⁷ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, 8 juin 1977 (entrée en vigueur: 7 décembre 1978) [*Protocole I*].

³⁸ Il s'agit de l'ébauche sur la codification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui n'a pas survécu à la suite des divergences consécutives à la définition de l'agression. "Projet de code des crimes," *supra* note 2.

³⁹ Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix.

⁴⁰ "Rapport présenté par M Roberto Ago, Président de la Sous-Commission sur la responsabilité des États," Doc NU A/CN.4/152 (1963) dans *Annuaire de la Commission du droit international 1963*, vol 2, partie 1, New York, NU, 1963, 227.

⁴¹ "Quatrième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, établi par M Doudou Thiam, Rapporteur spécial," Doc NU A/CN.4/398 et Corr. 1-3 (1986) dans *Annuaire de la Commission du droit international 1986*, vol 2, partie 1, New York, NU, 1986, 53, en ligne: <legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_398.pdf>.

⁴² "Point préliminaire 3," Doc NU A/CN.4/152 (1963) dans *Annuaire de la Commission du droit international 1963*, vol 2, partie 1, New York, NU, 1963.

⁴³ "Projet de code des crimes," *supra* note 2 à la p 5.

Sous la direction de Christian Tomuschat, ce comité accoucha d'une ébauche présentant avec lisibilité une solution partant d'une analyse sur les trois hypothèses et leur éventuelle cohabitation: une criminalisation à travers le crime contre l'humanité, le crime de guerre et une incrimination autonome de ces actes.⁴⁴ Il en résulta une proposition maximaliste en faveur d'un crime écologique autonome comme cinquième crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Fort malheureusement, le condensé du travail ne fut pas avalisé tel que proposé par ce groupe au niveau de la CDI.⁴⁵ S'inspirant de ce rapport, le président de la commission résolut en effet d'amputer la proposition en ne gardant qu'un de ses aspects liés aux forfaits perpétrés en temps de conflit armé pour l'inclure dans la définition des crimes de guerre.⁴⁶ C'est cette mouture qui fut bien adoptée dans le cadre du *Statut de Rome* à l'occasion de l'Assemblée des États parties en 2002.⁴⁷ Dès lors, seuls les dommages environnementaux perpétrés en temps de guerre sont saisis par le droit international pénal.⁴⁸ Il se révèle sans doute un vide juridique s'agissant de ceux commis en temps de paix. Ces actes sont donc restés impunis à ces jours.

Période postérieure à l'adoption du Statut de Rome

Si les travaux de la CDI ne débouchent pas à une perspective maximaliste postulant la criminalisation de graves atteintes écologiques, ils permettent néanmoins, à travers différentes discussions, de structurer une conscience au regard des comportements gravement attentatoires à l'environnement perpétrés par des multinationales et les éco-mafias.⁴⁹ Ainsi que pouvait insister René Provost,⁵⁰ une année après l'adoption du *Statut de Rome*⁵¹ et trois ans avant son entrée en vigueur,⁵² "l'émergence d'un crime international contre

⁴⁴ "Document sur les crimes contre l'environnement," *supra* note 3 à la p 4.

⁴⁵ Greene, *supra* note 1 à la p 16.

⁴⁶ Voir "Projet de code des crimes," *supra* note 2.

⁴⁷ *Statut de Rome*, *supra* note 1.

⁴⁸ À travers l'art 8(2)(b)(iv) du *Statut de Rome* qui transpose le contenu des arts 55 et 35, para 3 du *Protocole I*, *supra* note 37.

⁴⁹ Ce terme désigne des groupes organisés dans la criminalité environnementale transnationale. Ces groupes empruntent les méthodes utilisées par la criminalité organisée. Voir Reece Walters, "Eco Mafia and Environmental Crime" dans Kerry Carrington et al, dir, *Crime, Justice and Social Democracy*, London, Palgrave Macmillan, 2013 aux pp 281-94.

⁵⁰ René Provost, "International Criminal Environmental Law" dans Guy S Goodwin-Gill et Stefan Talmon, dir, *The Reality of International Law: Essays in Honour of Ian Brownlie*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 439 à la p 453.

⁵¹ Le 17 juillet 1998, lors d'une conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies à Rome.

⁵² Le 1^{er} juillet 2002.

l'environnement est probable" à travers l'institutionnalisation d'une cour pénale internationale. N'était-ce pas là une interpellation sur la nécessité d'une perception maximaliste de l'incrimination des forfaits écologiques au lendemain d'une criminalisation somme toute incomplète à travers le *Statut de Rome*? Tout aussi paradoxal, il importe de souligner le fait que, vingt ans après l'entrée en vigueur du *Statut de Rome*, aucun comportement s'inscrivant dans la logique des crimes de guerre contre l'environnement n'a fait l'objet de procédures judiciaires devant la CPI.⁵³ Pourtant, il existe une disposition consacrant expressément l'incrimination des dommages gravement attentatoires à l'environnement, si bien que limitée à un contexte belliqueux. Il s'agit bien de l'article 8(2)(b)(iv) du *Statut de Rome* de la CPI qui considère "tout comportement intentionnel et disproportionné visant la partie adverse, en temps de conflit armé, susceptible d'endommager directement, et substantiellement, l'environnement" comme un crime de guerre. Cette disposition a le mérite de ressortir clairement les éléments constitutifs de ce qu'il conviendrait de baptiser par crime écologique de guerre.⁵⁴ L'affaire *Al Bashir*⁵⁵ relative à la destruction des puits de pétrole par l'armée soudanaise au Darfour et l'affaire *Al Mahdi* sur la destruction des mosquées de Tombouctou peuvent illustrer l'idée de la judiciarisation des atteintes écologiques perpétrées en temps de guerre, si bien qu'elles s'inscrivent dans la logique de génocide et de crime de guerre contre le patrimoine culturel.⁵⁶ Pourtant, nous conviendrons du fait qu'il se multiplie dès lors des comportements gravement attentatoires à l'environnement en contexte de paix. Pour ne citer que quelques-uns, évoquons les affaires *Probo Koala* en Côte d'Ivoire et Chevron/Texaco en Équateur.⁵⁷

Cela rend justement compte de l'écart abyssal pouvant exister entre les textes et les nouvelles formes de délinquance environnementale. Bien plus, ce constat nourrit quelques interrogations abordées dans des cadres militants et

⁵³ Consultez, pour s'en convaincre, <www.icc-cpi.int/Pages/cases.aspx>.

⁵⁴ Karine Mollard-Bannelier, *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Paris, Pedone, 2001 aux pp 480 et s.

⁵⁵ *The Prosecutor v Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-330, Order Inviting Expressions of Interest as *Amici Curiae* in Judicial Proceedings (Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence) (29 mars 2018), Chambre préliminaire.

⁵⁶ *Le Procureur c Ahmad AlFaqi AlMahdi*, ICC-01/02-01/15, Jugement portant condamnation (27 septembre 2016) au para 456, Chambre de première instance VIII.

⁵⁷ Sur l'affaire *Probo Koala*, voir note 8. L'affaire Chevron/Texaco désigne une catastrophe écologique résultant de la pollution du fait de l'exploitation du pétrole par la multinationale Texaco/Chevron dans la région de l'Oriente au nord de l'Équateur. Effectuée pendant trente ans, cette pollution a consisté en un déversement à l'air libre de résidus toxiques dans la forêt amazonienne. Justice et paix, *Le cas Chevron-Texaco ou l'urgence de contrôler les multinationales en Équateur*, rapport (mai 2019), en ligne: <www.justicepaix.be/IMG/pdf/2019_analyse_le_cas_chevrontexaco_ou_l_urgence_de_controler_les_multi_nationales.pdf>.

scientifiques. D'un apport considérable à la définition juridique de l'écocide, ces préoccupations alimentent une ardeur inlassable à mobiliser sur l'intérêt et le bien-fondé de la consécration d'un crime autonome d'écocide en droit international. C'est là justement l'occasion d'évoquer l'érudition de plusieurs auteurs et mouvements de la société civile, à l'image du procès du Tribunal Monsanto présidé par la juge Françoise Tulkens⁵⁸ et l'action du mouvement End Ecocide on Earth⁵⁹ dirigé par Valérie Cabanes, en faveur de ce combat. Quatre auteurs apportent dans ce même ordre d'idées une nette clarification à la définition de l'incrimination et de la compétence judiciaire: Mishkat Al-Mounin,⁶⁰ Valérie Cabanes,⁶¹ Polly Higgins⁶² et Laurent Neyret.⁶³ Leurs écrits actualisent les problématiques jadis évoquées par bien d'auteurs⁶⁴ d'avant l'adoption du *Statut de Rome* sur la question. Ces questions touchent à l'identification de l'élément moral en cas du crime d'écocide, à la subjectivation coupable, à la circonscription des actes physiques et à l'institutionnalisation de la compétence judiciaire. Devant principalement s'appuyer sur les prescrits de l'article 30 du *Statut de Rome*, la *mens rea* du crime d'écocide structure un état d'esprit fondé sur l'intention, la connaissance du contexte, l'imprudence, la négligence, etc. Si certains préfèrent se limiter aux standards subjectifs de Nuremberg,⁶⁵ d'autres entendent dépasser ce cadre du départ pour structurer la responsabilité pénale des personnes morales.⁶⁶ Au sujet du

⁵⁸ Emilie Gaillard, "Les multiples visages des tribunaux citoyens au service de l'environnement" dans Delphine Misonne, dir., *À quoi sert le droit de l'environnement. Réalité et spécificité de son apport au droit et à la société*, Bruxelles, Bruylant, 2019 à la p 149.

⁵⁹ Illustrée par ce texte de projet: End Ecocide on Earth, *Proposition d'amendements du Statut de Rome sur le crime d'écocide* (16 juin 2017) en ligne: <www.endecocide.org>.

⁶⁰ Mishkat Al-Mounin, "Mesopotamian Marshlands: An Ecocide Case" (2008) 20 *Georgetown Intl Environmental L Rev* 485 à la p 499.

⁶¹ Cabanes, *supra* note 5 à la p 341.

⁶² Polly Higgins, *Eradicating Ecocide: Laws and Governance to Prevent the Destruction of Our Planet: Exposing the Corporate and Political Practices Destroying the Planet and Proposing the Laws to Eradicate Ecocide*, 2^e ed, Londres, Shephard Walwin, 2015.

⁶³ Kathia Martin-Chenut et Camila Perruso, "La contribution des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme à la sauvegarde de l'environnement et à la pénalisation des atteintes environnementales" dans Laurent Neyret, dir., *Des écocrimés à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 39 à la p 46 [Neyret, *Des écocrimés à l'écocide*].

⁶⁴ Voir par ex Lynn Berat, "Defending the Right to a Healthy Environment: Toward a Crime of Geocide in International Law" (1993) 11 *Boston U Intl LJ* 325 aux pp 345-46; Ludwik A Teclaff, "Beyond Restoration: The Case of Ecocide" (1991) 34:4 *Natural Resources J* 933.

⁶⁵ Higgins, *supra* note 62 à la p 98; Falk, *supra* note 33 à la p 380.

⁶⁶ Isabelle Fouchard et Laurent Neyret, "35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement: Rapport de synthèse" dans Neyret, *Des écocrimés à l'écocide*, *supra* note 63, 305 à la p 349; End Ecocide on Earth, *supra* note 59, art 25.

format institutionnel de la démarche, une tendance majoritaire plaide pour une extension de la CPI à cette criminalité singulière.

Bien plus, ces écrits insistent sur l'utilité de l'incrimination de l'écocide à travers la révision du *Statut de Rome*. Il s'impose à ce titre de se poser ces interrogations: pourquoi seulement le faire à travers un amendement du *Statut de Rome*? Et pourquoi ne pas souscrire à une autre approche institutionnelle qui envisagerait par exemple la création d'un tribunal pénal international de l'environnement, à la manière de la *Charte de Bruxelles*⁶⁷ ou la mise en œuvre de la compétence universelle ou territoriale par le biais d'une consécration conventionnelle?⁶⁸ L'idée d'instituer une nouvelle juridiction répressive universelle se butera sûrement à des difficultés d'ordre logistique impliquant le recrutement du nouveau personnel et la construction ou l'aménagement de nouvelles infrastructures.⁶⁹ S'inscrivant à titre complémentaire, la mise en œuvre de la compétence territoriale ou universelle en vue de l'application d'une convention relative à la prévention et la répression de l'écocide ne gêne pas l'une de ces hypothèses:⁷⁰ créer une nouvelle juridiction universelle pour ce faire ou carrément élargir la compétence de la CPI à ces crimes. Elle requiert plutôt l'adoption des mesures administratives et législatives visant à matérialiser l'idée de prévenir et de réprimer les comportements constitutifs d'écocide. Il en va d'ailleurs de la thèse soutenue par Laurent Neyret⁷¹ et Darryl Robinson⁷² qui voient l'écocide à travers une démarche prospective passant par une reconnaissance conventionnelle. L'idée d'élargir la compétence de la CPI à l'incrimination des dommages écologiques perpétrés dans le contexte de paix à travers l'amendement du *Statut de Rome* a le mérite de s'imaginer sur une hypothèse réaliste. Fort de sa longue expérience sur la répression des crimes internationaux et de sa logistique infrastructurelle, la CPI peut mieux réprimer cette criminalité écologique à travers deux crimes: le crime d'écocide et le crime de guerre.⁷³ On serait tenté de s'appuyer sur l'institution de la juridiction pénale de la Cour africaine des droits de l'homme sur deux

⁶⁷ *Charte de Bruxelles pour la création d'une Cour pénale internationale de l'environnement et de la santé* (30 janvier 2014), point 3, en ligne: <www.ieb.be/IMG/pdf/sign2oform209309.pdf>.

⁶⁸ Amissi Melchiade Manirabona, *Entreprises multinationales et criminalité environnementale transnationale transfrontalière: applicabilité du droit pénal canadien*, Cowansville, Yvon Blais, 2011 [Manirabona, *Entreprises multinationales*].

⁶⁹ Carlos Sotis, "Juger les crimes environnementaux internationaux: approche juridictionnelle et institutionnelle" dans Neyret, *Des écocrimes à l'écocide*, supra note 63, 203 à la p 218.

⁷⁰ Manirabona, *Entreprises multinationales*, supra note 68.

⁷¹ Laurent Neyret, "Pour la reconnaissance du crime d'écocide" (2014) 39 RJE 177.

⁷² Darryl Robinson, "Ecocide: Puzzles and Possibilities" (2022) 20 J Intl Crim Justice 313.

⁷³ Valérie Cabanes, "Reconnaître le crime d'écocide" (2016) 353 Revue projet 70 aux pp 71 et s.

crimes écologiques⁷⁴ pour soutenir l'idée de réprimer l'écocide à travers l'extension des compétences matérielles des juridictions régionales des droits de l'homme à ces fins. Une telle proposition fait penser aux multiples obstacles liés aussi bien à la lourdeur fonctionnelle pouvant résulter de plusieurs attributions qu'aux difficultés d'ordre structurel. L'ajout de cette compétence pénale aux attributions préexistantes inhérentes à la protection des droits de l'homme présage un risque d'alourdissement fonctionnel. Aussi, cette hypothèse nécessitera, en plus de l'aménagement infrastructural, de recruter des juges spécialistes des questions pénales et environnementales.

LES ACQUIS DE NUREMBERG À L'ÉPREUVE DE L'INCRIMINATION DE L'ÉCOCIDE

Bien qu'orienté à la tendance pénaliste du discours, cet intitulé appelle à une réflexion participant à la mise en perspective de l'hybridation caractéristique de cette criminalisation:⁷⁵ lequel, d'entre le droit international pénal et le droit international de l'environnement emprunte à ce titre de l'autre ses postulats? Cela remet à la surface la question de l'ancienneté de l'une de ces branches du droit international public par rapport à l'autre. Pour mémoire, si le droit international de l'environnement apparaît et se développe à partir des années 1970⁷⁶ dans un contexte de globalisation des enjeux environnementaux, l'idée d'un droit international pénal émerge déjà à partir de 1872⁷⁷ à l'occasion de la proposition de Gustave Moynier relative à la création d'une juridiction pénale internationale. S'il faut partir des procès de Nuremberg en 1945,⁷⁸ il se confirme davantage l'ascendance temporelle du droit international pénal sur l'idée de protéger l'environnement par le droit international. C'est ce qui conforterait, à première vue, l'idée de partir des principes de Nuremberg⁷⁹ pour scruter les fondements

⁷⁴ *Protocole portant amendements du protocole de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, 27 juin 2014, non en vigueur [*Protocole de Malabo*]. Voir annexes sur le *Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme* à l'article 24A11-13.

⁷⁵ Emanuela Fronza et Nicolas Guillou, "Vers une définition du crime international d'écocide" dans Neyret, *Des écocrimés à l'écocide*, *supra* note 63, 127 aux pp 128 et s.

⁷⁶ Jean-Pierre Beurrier, *Le droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2017 à la p 24.

⁷⁷ Gustave Moynier, "Note sur la création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève" (1872) 3:11 *Bull intl soc secours militaires blessés* 122.

⁷⁸ Cherif Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002 à la p 25.

⁷⁹ Il est ici question de quelques principes dégagés à l'issue des premiers procès de droit international pénal organisés à Nuremberg en vue de poursuivre les criminels nazis en 1946. Formulés par la CDI ("Principes du droit international consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal 1950" dans *Annuaire de la Commission du droit international 1954*, vol 2, partie 1 ["Principes du droit international

épistémologiques de l'incrimination de l'écocide. Pourtant, cette criminalisation est censée participer à l'effectivité d'une branche qui doit sa *ratio legis* à l'observation d'un certain nombre de principes et concepts singuliers par rapport à la réalité sociologique ayant guidé le droit international pénal. C'est là justement l'intérêt de penser à une démarche dialectique tendant à concilier les fondements épistémiques de la protection de l'environnement et les principes coutumiers de Nuremberg. Il s'impose dès lors l'idée de parcourir les principes généraux de droit pénal à la lumière du contexte de la commission du crime d'écocide avant de cerner les caractéristiques générales de la protection de l'environnement au miroir de cette criminalisation.

Principes généraux de droit pénal

Appréhendés en droit international, les principes généraux de droit pénal sont une source formelle participant à la formation de ce dernier. Sous cet intitulé, le chapitre III du *Statut de Rome* reprend les principes généraux de droit pénal appliqués au droit international pénal et les principes coutumiers de Nuremberg. Essentiellement centrées sur la protection de l'individu, les normes postulant la répression de crimes supranationaux infèrent une gamme de principes dont la teneur ne serait toujours pas adéquate par rapport à l'objectif d'incriminer les conduites sévèrement attentatoires à l'environnement. L'un d'entre les sept principes existants⁸⁰ mérite d'être analysé à la lumière de la singularité caractérisant les crimes environnementaux: la responsabilité pénale de l'individu en droit des gens. Les six autres principes s'appréhendent comme tels à la lumière de la réalité inhérente à la répression de graves atteintes écologiques. Si ceux postulant l'humanité et l'imprescriptibilité des crimes internationaux riment avec

consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg"]) au titre de la constatation de la coutume internationale, ces principes sont au nombre de sept. Ainsi qu'il transparaît dans l'intitulé du cours donné par Henri Donnedieu de Vabres à l'Académie de droit international, les principes adoptés à l'issue du procès de Nuremberg ne sont pas restés inchangés à l'épreuve des principes modernes du droit pénal international. Ils s'adaptent et s'actualisent par rapport à l'évolution des principes généraux du droit pénal au regard de la réalité criminelle internationale. Henri Donnedieu de Vabres, "Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international" (1947) 70 Rec des cours 477 aux pp 477-582.

⁸⁰ Ils formalisent entre autres la responsabilité pénale de l'individu dans l'ordre international, la non-pertinence de la qualité officielle, la responsabilité du fait d'un supérieur hiérarchique, le droit à un procès équitable dans l'ordre répressif international, la caractérisation d'un crime international, et la participation à la perpétration d'un crime international (Antonio Cassese, *Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut du tribunal de Nuremberg*, New York, NU, 2009, en ligne: <legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_95-I/ga_95-I_f.pdf>).

l'idée de réprimer les graves atteintes écologiques, celui relatif à la subjectivation de la responsabilité pénale ne permet pas de rencontrer les réalités subjectives pouvant résulter de la commission de l'écocide. Il s'observe de nos jours que le crime d'écocide est souvent le fait de personnes morales de droit, en l'occurrence des sociétés multinationales. Pourtant, partant de l'axiome *societas delinquere non potest nec puniri*,⁸¹ le *Statut de Rome* ne consacre pas la responsabilité pénale des personnes morales.

Le crime d'écocide vise en principe l'individu criminel pris comme personne privée. Il agit en tant que simple particulier, sans aucun lien organique. À observer à travers plusieurs illustrations, cette forme de responsabilité est rarement envisageable en cas d'écocide. La plupart des actes matériels constitutifs d'écocide sont souvent perpétrés dans un contexte associatif ou collectif. Il s'observe donc que la commission solitaire des actes d'écocide est vraiment rare. C'est pourquoi il importe de considérer les implications de la participation criminelle. Ainsi, l'écocide peut être appréhendé en tant que crime d'association à travers l'interprétation des dispositions sur la participation criminelle, en particulier l'article 25 du *Statut de Rome*⁸² selon lequel le fait d'un groupe est imputé aux individus le constituant. Les dispositions de cet article se réfèrent ainsi à deux modes de participation: la complicité et la coaction. On se trouve là devant une association criminelle ou une collectivité criminelle. Au-delà de sa dimension associative, ces postulats subjectifs du droit international pénal ne permettraient pas de saisir à juste titre l'imputabilité associative des écomafias. Cela nécessite justement un apport des mécanismes pensés en cas de criminalité organisée.⁸³ Cette affirmation est correcte d'autant plus que le crime d'écocide renferme bien des fois les éléments de la criminalité transnationale écologique.⁸⁴

Il importe, dans cet ordre d'idées, de réfléchir à l'adéquation du principe général de l'imprescriptibilité des crimes supranationaux à la réalité de la répression de graves atteintes écologiques. L'adéquation du principe

⁸¹ C'est un principe rappelé à l'occasion des procès de Nuremberg: "Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du Droit international." Tribunal militaire international (Nuremberg, Allemagne), *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, Nuremberg, Tribunal militaire international, 1946 à la p 235; "Principes du droit international consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg," *supra* note 79 au principe IV.

⁸² Fatoumata D Diarra et Pierre D'Huart, "Article 25," dans Julian Fernandez, Xavier Pacreau et Muriel Ubeda-Saillard, dir, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, 2^e éd, Paris, Pedone, 2019 à la p 813.

⁸³ Mickaël R Roudaut "Crime organisé: un acteur global" (2008) 5 Sécurité globale 21 aux pp 21-22.

⁸⁴ Amissi Melchiade Manirabona, "La criminalité environnementale transnationale: aux grands maux, les grands remèdes?" (2014) 47:2 Criminologie 153 à la p 156 [Manirabona, "La criminalité environnementale transnationale"].

d'imprescriptibilité à la réalité juridique postulant la répression de l'écocide repose sur l'idée de combattre l'impunité criminelle.⁸⁵ Si ce principe suppose dans sa perspective anthropocentrique combattre l'oubli et le pardon,⁸⁶ il sous-entend à l'aune de la protection environnementale un bénéfice plus que symbolique. Il participe de ce fait à la protection des droits subjectifs des générations futures sur le patrimoine écologique. Il renforce l'équité trans-générationnelle dans la mesure où sa substance habilite les générations futures dans la jouissance et la réclamation des biens communs planétaires.⁸⁷ Cette idée met en exergue le principe de l'humanité qui est le substrat philosophique du droit international pénal. Ceci est d'autant plus vrai que l'idée de l'humanité postule plus qu'une appréhension anthropocentrique. Elle permet de structurer d'autres finalités participant à la protection de l'environnement. Cette thèse est correcte d'autant plus que l'idée de protéger l'environnement entraîne également la protection de l'humanité trans-spatiale et trans-temporelle.⁸⁸ C'est dans cette perspective que la définition du crime contre l'humanité permet également d'illustrer les atteintes contre l'environnement.

Caractéristiques de la protection environnementale

Il importe de souligner avant tout la posture dialectique censée guider cette démarche de criminalisation. La mixité des objectifs censés orienter le besoin de réprimer les graves atteintes écologiques recommande une conciliation de l'essence singulière de certaines caractéristiques guidant la protection de l'environnement avec les principes de Nuremberg. Il en va de la prise en compte du risque environnemental dans l'appréciation des faits criminels, des connaissances scientifiques en vue de la détermination du seuil de gravité au regard de la délinquance écologique, et de la valeur suprême censée fonder la protection de l'environnement. Transposée dans le champ du droit répressif, l'idée du risque environnemental induit la prise en compte du modèle anticipatif⁸⁹ dans l'appréciation de l'identité criminogène des comportements gravement attentatoires à l'environnement. En effet, elle met à l'évidence le caractère proactif recommandant aux acteurs industriels une vigilance pointue dans la gestion de toute activité

⁸⁵ Catherine Le Bris, *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence (LGDJ), 2012 à la p 233.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Émilie Gaillard, "Protéger les générations futures, un devoir" dans Samantha Novella et al, dir, *Des droits pour la nature*, Paris, Utopia, 2016, 97.

⁸⁸ Le Bris, *supra* note 85 à la p 233.

⁸⁹ Voir Nicolas de Sadeleer, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution, essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Paris, Collection universités francophones, 1999 à la p 45.

potentiellement attentatoire aux vertus écologiques.⁹⁰ Sous-tendant la survenance d'un péril éventuel ou prévisible, ce modèle anticipatif permet de mesurer l'importance d'un danger en associant à l'évaluation de la probabilité d'apparition d'un événement indésirable, l'évaluation de ses effets ou conséquences.⁹¹ Cela participe en effet à la construction d'un nouveau paradigme dans le champ du discours répressif international avec l'évocation d'une omission de précaution qui illustre en fait l'infraction de mise en danger. Située dans ce débat, la mise en danger s'illustre par des conséquences néfastes sur l'intégrité de l'environnement dues par le fait du défaut d'anticipation dans l'entreprise industrielle. Cette infraction peut se fonder sur l'imprudence ou la négligence.

L'incrimination de l'écocide présuppose en effet la préservation d'une valeur suprême à vocation éco-centrique à travers l'idée des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il en résulte une destinée dépassant la seule mission de protéger les droits intangibles de l'homme. Structurée sur fond d'une hégémonie naturaliste, la sûreté de la planète s'impose alors comme référence pouvant guider la criminalisation de l'écocide d'autant plus qu'elle entend protéger l'environnement pour un intérêt intrinsèque.⁹² Se référant à deux idées essentielles illustrant les communs planétaires et services écosystémiques dont dépend la biodiversité, cette valeur inscrit notamment une bonne dose d'humanisme lorsqu'elle perçoit l'humain à travers la diversité biologique.⁹³ Elle lie notamment le caractère crimino-gène à la circonscription des conséquences humaines résultant des atteintes écologiques.

Enfin, la spécificité de cette démarche d'incrimination dépend de la mesure d'appréciation de la gravité censée fonder l'identité attentatoire à l'ordre public de la société humaine.⁹⁴ Ceci est correct d'autant plus que pour qu'une atteinte environnementale soit constitutive d'écocide, il doit en résulter des dommages graves, durables et étendus. Bien que reflétant l'esprit du *Statut de Rome*, cette terminologie n'est pas un héritage de Nuremberg.⁹⁵ La gravité des crimes définis à l'occasion de ce procès s'illustre essentiellement à l'unité de mesure contextuelle: la guerre,⁹⁶ la

⁹⁰ Catherine Larrère, "Le principe de précaution et ses critiques" (2003) 2 *Innovations* 9 à la p 11.

⁹¹ Makane M Mbengue, *Essai sur la théorie du risque en droit international public. L'anticipation du risque environnemental et sanitaire*, Paris, Pedone, 2009 à la p 5.

⁹² Hugues Hellio, "De la valeur partagée de la sûreté de la planète à la répression internationale de l'écocide: une nouvelle quête" dans Neyret, *Des écocrimmes à l'écocide*, *supra note* 63, 109 à la p 111.

⁹³ Voir projet de révision conçu dans le cadre d'End Ecocide on Earth, *supra note* 59.

⁹⁴ Voir Olivier de Frouville, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2018 à la p 34.

⁹⁵ Cette appréciation est inspirée de la *Convention ENMOD*, *supra note* 36.

⁹⁶ *Statut de Rome*, *supra note* 1, art 8.

systématicité et la massification⁹⁷ ainsi que le contexte destructeur de l'identité sociologique.⁹⁸ C'est par rapport aux atteintes écologiques perpétrées aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre qu'il a paru opportun de cerner la hauteur de ces comportements pour ne pas justement confondre les atteintes simples et celles qui sont graves. À ces indicateurs illustrant l'étendue temporelle et spatiale des dommages, certains écrits estiment nécessaire d'ajouter le caractère collectif⁹⁹ et significatif de l'endommagement, à même de bien révéler cette gravité.¹⁰⁰ En tout état de cause, cela requiert une démarche d'objectivation à mesure de situer la hauteur des conséquences de ces actes dans un trajectoire temporel et l'impact destructeur de ces comportements sur l'intégrité des biens environnementaux exposés par ce fait. Il va falloir dès lors mesurer le seuil de cette irréversibilité ou de cette durabilité en fonction des connaissances scientifiques partant de la géologie, de l'écologie, de la géographie, de la chimie, de la physique, de la météorologie, de la climatologie, etc.¹⁰¹

INCRIMINATION DE L'ÉCOCIDE DANS LA PROPOSITION D'AMENDEMENTS DU STATUT DE ROME

Concevoir un crime d'écocide dans le *Statut de Rome* revient à envisager une dialectique épistémique postulant un réel équilibre consistant à percevoir une criminalisation à vocation éco-centrique dans un texte conventionnel guidé par un destin anthropocentrique. Dans le prolongement des postulats posés au premier point de cette réflexion, le deuxième point, que constitue la présente analyse, s'assigne pour objet de restituer la quintessence du raisonnement ayant guidé cette criminalisation. Il faut d'emblée reconnaître que, butée par l'indifférence suscitée par l'instinct souverainiste caractérisant bien des États à l'épreuve d'une démarche essentiellement supranationale, la majorité des membres de ce groupe de travail ne pouvait qu'opter pour une piste réaliste de la démarche. C'est ainsi qu'il s'imposait de rassurer les États censés avaliser ledit projet, par ratification conventionnelle, à travers des orientations moins contraignantes de la souveraineté pénale. Le choix d'une définition générique des actes matériels constitutifs du crime d'écocide s'inscrit justement dans cet ordre d'idées. Cette option n'est pas sans susciter des remous par rapport au principe cardinal postulant la légalité des délits et des peines.

⁹⁷ *Ibid*, art 7.

⁹⁸ *Ibid*, art 6.

⁹⁹ De Sadeleer, *supra* note 89 à la p 45.

¹⁰⁰ End Ecocide on Earth, *supra* note 59 à la p 5.

¹⁰¹ Serge Gutwirth et Éric Naim-Gesbert, "Science et droit de l'environnement: réflexions pour le cadre conceptuel du pluralisme de vérités" (1995) 34 RIEJ 33.

VALIDITÉ DU RAISONNEMENT AYANT ORIENTÉ CETTE
CRIMINALISATION

Cette démarche repose plus fondamentalement sur une vision dialectique des postulats idéalistes et réalistes à l'appui des précédents répressifs internationaux pouvant participer à la construction de l'idée consistant à criminaliser les comportements gravement attentatoires à l'environnement en vue d'en réprimer les potentiels auteurs.¹⁰² L'agencement de ce raisonnement a ainsi tourné autour d'une faisabilité légistique reposant sur quelques principes du droit international pénal hérités des procès de Nuremberg, dont notamment la *mens rea*, l'élément axiologique, le sujet de l'infraction, l'élément matériel, etc. Il convient en passant de souligner que le cadre offert par la fondation Stop Ecocide permet de fédérer les avis dispersés à travers bien des projets de criminalisation¹⁰³ sur les options pénales que soulève la problématique. Le texte fini de la proposition reprend les éléments retenus à l'issue des discussions qui ont présidé à des conclusions que nous estimons discutables.

Au regard des éléments de subjectivation et de définition

Comme l'annonce bien son intitulé, ce point se propose d'examiner le raisonnement des rédacteurs de ce projet d'amendements du *Statut de Rome* au regard de la personnification du crime et de la définition du crime d'écocide à travers cette criminalisation. On ne pourra s'empêcher de s'inspirer au cours de la réflexion d'autres propositions de criminalisation de l'écocide. Se voulant en effet réaliste, ce texte de projet souffre d'une faiblesse notable en rapport à l'évolution de la question sur la subjectivation en droit international pénal. Il consacre, au mépris de la responsabilité pénale des personnes morales, la seule responsabilité des personnes physiques.¹⁰⁴ À l'heure où les discussions sur la question penchent de plus en plus à la faveur de la subjectivation des personnes morales en droit international pénal, il est cependant curieux de constater qu'une proposition de criminalisation portant sur l'écocide opte pour la seule responsabilité individuelle. Est-il besoin de rappeler que la grande majorité des comportements constitutifs d'écocide émane des personnes morales: les multinationales? Il transparait une tendance sobre s'inscrivant dans la perspective d'un texte voulu moins ambitieux en vue d'inspirer la confiance des États censés pouvoir à son acceptation. Bien des instruments s'adaptent pourtant à cette évolution en vue de saisir à juste titre la criminalité des sociétés

¹⁰² *Définition juridique de l'écocide, supra note 15.*

¹⁰³ Comme ceux conçus par Richard Falk, *supra note 33*; par Valérie Cabanes dans le cadre de la fondation End Ecocide on Earth, *supra note 59*; et par le groupe de travail dirigé par Laurent Neyret, *Des écocrimes à l'écocide, supra note 63.*

¹⁰⁴ *Définition juridique de l'écocide, supra note 15.*

multinationales. Citons le projet de la CDI sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité¹⁰⁵ et le *Protocole de Malabo* portant amendements du protocole instituant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁰⁶ qui inscrivent dans leurs textes la responsabilité pénale des personnes morales. On ne peut s'empêcher, à ce titre, d'évoquer la proposition française visant, à l'occasion des discussions sur l'adoption du *Statut de Rome*, à consacrer à travers cet instrument la responsabilité des personnes morales de droit. Force est de souligner qu'à ces jours aucune d'entre ces consécutions ne revêt un statut juridique certain dans la mesure où ces textes ne peuvent emporter une quelconque opposabilité dans l'ordre international. Il s'avère plus que jamais opportun de confirmer cette évolution législative à travers un tel projet d'amendements. C'est sur cette lancée que s'inscrivent notamment les deux projets de criminalisation de graves atteintes écologiques. Mentionnons les projets conçus sous le label de la fondation End Ecocide on Earth et sous la direction de Laurent Neyret. Ces propositions prévoient aussi bien la responsabilité pénale des personnes physiques que la responsabilité pénale des personnes morales en droit. La proposition conçue sous le label de la fondation End Ecocide on Earth se veut beaucoup plus ambitieuse en ce qu'elle prévoit la responsabilité des personnes morales de droit public et de droit privé.

Quant à sa définition, ce texte aborde bien des questions liées à la caractérisation du crime contre l'environnement à la manière de celles qu'on se propose d'analyser: l'appellation générique de l'incrimination et la définition du terme environnement. Il valait la peine de s'entendre sur l'appellation du crime constitutif d'atteintes graves à l'environnement avant d'aborder la quintessence de sa définition juridique: les discussions ont porté sur le choix entre les termes "*crime environnemental contre l'humanité*" et "*crime d'écocide*."¹⁰⁷ Buté à la diversité d'opinion, ce panel a carrément décidé de procéder par des enquêtes de terrain en vue de sonder le commun des mortels à ce sujet. Les enquêtes faites concluent à un penchant clair en faveur de l'expression *crime d'écocide* qui frappe l'imaginaire collectif.¹⁰⁸ Est-il besoin de souligner que la démarche devrait s'inscrire dans le sens de la conception d'une infraction éco-centrique illustrant les comportements sévèrement attentatoires à l'environnement? Or, l'appellation "*crime environnemental contre l'humanité*" a tendance à mettre à l'évidence l'appréhension anthropocentrique du

¹⁰⁵ "Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et commentaires y relatifs," Doc NU A/74/10 (2019) dans *Annuaire de la Commission du droit international*, vol 2, partie 2, New York, NU, 2019, 10 à la p 69.

¹⁰⁶ *Protocole de Malabo*, *supra* note 74. Voir Amissi Melchiade Manirabona, "La compétence de la future Cour pénale africaine à l'égard des personnes morales: Propositions en vue du renforcement de ce régime inédit" (2017) 55 ACDI 293.

¹⁰⁷ Sands et Tulkens, *supra* note 26.

¹⁰⁸ *Ibid.*

comportement criminel, présupposant les conséquences humaines pouvant résulter d'une destruction significative de l'environnement.¹⁰⁹ Cela rejoint justement un débat important lié à l'énonciation même de l'incrimination: faudrait-il l'inclure comme élément constitutif du crime contre l'humanité ou du crime de génocide ou l'énoncer comme crime autonome à côté de quatre crimes préexistants dans le *Statut de Rome*?¹¹⁰ S'étant entendu sur la nécessité d'une incrimination autonome au titre d'un cinquième crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, ce panel s'est tout de même permis d'argumenter ce choix sur le fait que les deux autres hypothèses ne permettraient pas de cerner à juste titre l'essence éco-centrique censée guider à la base cette démarche.

En effet, si un dommage significatif à l'environnement peut illustrer le crime contre l'humanité ou le crime de génocide, toute atteinte écologique, soit-elle grave ou non, n'est pas nécessairement négatrice de l'humanité ou destructrice d'un groupe identifiable. L'identité criminogène de ces catégories juridiques procède du contexte négateur de l'humanité illustré par l'inhumanité des comportements, pour ce qui est des crimes contre l'humanité, et la destruction identitaire s'agissant du génocide. Il est bien vrai que, à travers l'interprétation évolutive et extensive de certains *actus reus* constitutifs de crime contre l'humanité ou de génocide, le juge peut notamment considérer certains dommages contre l'environnement. De là, il n'est cependant pas prudent de poser cette incrimination sur fond des concepts qui sous-tendent des bases essentiellement humanistes, de peur que les finalités éco-centriques postulant cette démarche soient avalées par la dominante tendance anthropocentrique que sous-tend le *Statut de Rome*. L'humanité n'est pas l'unique valeur exposée par le fait des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La sûreté de la planète l'est également, d'autant plus qu'elle permet d'aménager un espace sécurisé pour l'humanité. C'est à juste titre que les auteurs comme Mireille Delmas-Marty, Laurent Neyret, Isabelle Fouchard et Emanuela Fronza ne souscrivent pas à l'idée d'incriminer les graves atteintes écologiques à travers la définition du crime contre l'humanité, comme l'avait proposé certains travaux de la CDI. Ils estiment qu'une telle extension du crime contre l'humanité risquerait de bouleverser la cohérence des finalités assignées à celui-ci, en ce qu'il faudrait imaginer à ce titre une définition qui mêlerait à la fois des intérêts des humains et des intérêts de non-humains.¹¹¹

C'est sur cette base que ce panel décide de pencher en faveur d'une criminalisation de l'écocide comme crime à part entière dans le champ

¹⁰⁹ Voir Laurent Neyret, "La transformation du crime contre l'humanité" dans Mireille Delmas-Marty et al, dir, *Le crime contre l'humanité*, Paris, PUF, 2018, 81 à la p 103 [Neyret, "La transformation"].

¹¹⁰ Sands et Tulkens, *supra* note 26.

¹¹¹ Neyret, "La transformation," *supra* note 109 à la p 113.

conceptuel des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. S'inspirant du crime contre l'humanité et des crimes de guerre, ce texte ressort une tendance prononcée en faveur d'une vocation éco-centrique de la démarche. Si cette définition s'inspire de la structure terminologique de l'article 7 du *Statut de Rome* sur le crime contre l'humanité,¹¹² plusieurs aspects sur son contenu sont tirés de l'idée sur la criminalisation des dommages écologiques perpétrés en temps de conflit armé.¹¹³ Ainsi que le souligne l'article 8^{ter} dudit projet en son point 1, on entend par crime d'écocide des actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables.¹¹⁴

Faisant l'objet de plusieurs définitions, le terme "environnement" saisit une réalité complexe et insaisissable du fait d'une vocation vaste et en perpétuelle évolution. De quel environnement s'agit-il aux fins d'une protection juridique à travers l'incrimination de graves atteintes écologiques? L'organisation Stop Ecocide Foundation définit le terme en ayant ressort à une dimension beaucoup plus globale. Elle fait allusion à tous les éléments de la nature et toutes les conséquences pouvant résulter de leur interaction. Allant dans le sens de la Cour permanente d'arbitrage,¹¹⁵ cette définition englobe la catégorie des biens visés par différents textes nationaux et internationaux relatifs à la protection substantielle de l'environnement. Il en va de la protection des espèces biologiques et de l'assurance de l'équilibre découlant de leur interaction. L'organisation définit le concept comme englobant "la Terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ainsi que [...] l'espace extra-atmosphérique."¹¹⁶

Au regard des éléments constitutifs du crime

Même si le point 2 de l'article 8^{ter} s'applique, à la manière du crime contre l'humanité, à élucider la teneur de certains termes qu'il renferme aux fins

¹¹² Définition juridique de l'écocide, *supra* note 15.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Cette institution l'appréhende comme ce qui embrasse toutes les composantes de la planète, tant abiotique que biotique, incluant l'air, toutes les couches de l'atmosphère, l'eau, la terre, les ressources minérales, la flore et la faune, et tous les liens écologiques entre ces différentes composantes. Cour permanente d'Arbitrage, *Arbitrage Rhin de fer (Belgique c Pays-Bas)*, Sentence arbitrale (24 mai 2005) au para 58. Voir "Les questions spécifiques relatives aux infractions contre l'environnement par José Luis de la Cuesta" dans *XV^{ème} Congrès international de droit pénal* (Rio de Janeiro du 4-10 septembre 1994), section II, résolutions des Congrès de l'Association internationale de droit pénal (1926-2004) à la p 148.

¹¹⁶ Définition juridique de l'écocide, *supra* note 15.

d'un éclairage terminologique,¹¹⁷ cette incrimination de l'écocide recèle à certains égards quelques soucis liés à la circonscription de l'élément matériel du crime. Si les épithètes "graves," "durables" et "étendus," censés déterminer la hauteur des forfaits, permettent de bien situer les dimensions spatio-temporelles et destructrices de l'endommagement,¹¹⁸ certains adjectifs devant déterminer la teneur de ces actes soulèvent bien des interrogations en rapport avec l'élucidation criminogène des atteintes écologiques visées: les épithètes "illicites" et "arbitraires" censés définir la nature des actes.

Le terme "illicites" souligne sans doute un lien existentiel entre l'essence criminelle des dommages écologiques et l'illicéité pouvant illustrer l'activité industrielle ou humaine à la base de ces derniers. Cette expression suppose donc que la culpabilité des comportements d'atteinte écologique doit résulter de l'illicéité de l'activité à la base du dommage. Pourtant, les graves atteintes écologiques sont aussi le fait d'un dommage résultant des activités licites.¹¹⁹ Il nous suffirait pour s'en convaincre d'évoquer à ce titre les multiples cas de pollution à grande échelle réalisés à l'occasion d'une exploitation industrielle régulière. Cela rend compte de l'impératif de reprendre à côté de cette dernière expression un concept traduisant l'hypothèse d'une culpabilité sur la base d'une activité régulière. Les rédacteurs de ce projet pensent s'appuyer sur la traduction française de l'adjectif *wanton* pour ce faire. Bien des dictionnaires traduisent ce terme par *arbitraire, injustifié ou exagéré*. S'il faut le considérer comme illustrant l'arbitraire au sens littéral du terme, on conviendrait du coup que la définition du crime d'écocide dans ce cas précis perd tout son sens. À bien scruter la définition du concept *wanton*, il se trouve que ce concept se rapproche des termes "injustifié" et "exagéré" illustrant la dis-proportionnalité de l'acte au regard des avantages sociaux et économiques attendus.

Cette expression ne corrobore pas clairement l'hypothèse d'un crime perpétré dans le contexte d'une activité licite. Il se trouve sans doute que cette orientation terminologique s'inspire de l'énonciation des crimes de guerre à travers les articles 8(2)(a)(iv) et 8(2)(b)(iv) du *Statut de Rome*. Il semble pourtant péjoratif d'évoquer l'illicéité écologique postulant certains comportements criminels sans clairement souligner le fait que cette identité criminogène peut aussi résulter du fait de conduites réalisées dans le cadre d'une activité licite.¹²⁰ La contextualisation de cette mise en balance rend

¹¹⁷ *Ibid*

¹¹⁸ Karine Mollard-Bannelier, *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Paris, Pedone, 2001 à la p 1.

¹¹⁹ Manirabona, "La criminalité environnementale transnationale," *supra* note 84 à la p 154.

¹²⁰ C'est comme si le crime d'écocide ou autres crimes environnementaux n'étaient envisageables que dans le seul contexte d'une activité à la base illicite.

compte du conflit pouvant exister entre l'objet de l'activité (industrielle ou humaine) et les intérêts environnementaux protégés. Il semble pleinement indiqué de s'appuyer sur le principe de précaution comme élément d'appréciation d'un comportement résultant d'une activité à la base licite. La proportionnalité peut par ailleurs permettre de circonscrire l'état d'esprit animant l'auteur de l'acte, s'agissant des crimes commis dans le cas d'une activité licite. Il n'est dès lors pas important de faire ressortir cet élément dans la définition du crime. Ces adjectifs semblent être de trop ou inutiles dans cette énonciation. Il vaudrait mieux reprendre les termes "comportements" ou "comportements illicites ou licites" en lieu et place de l'expression "actes illicites ou arbitraires."

Cette affirmation rejoint la question sur les comportements coupables d'autant plus que le crime d'écocide n'est pas seulement une infraction par action. Il se réalise aussi par une omission coupable. Évoquons le cas d'un agent commis à la surveillance environnementale qui omet de dénoncer un comportement de pollution maritime dont il est pourtant bien informé. Il ressort de la lecture de l'amendement proposé que seule l'action coupable est mise en évidence. C'est le commentaire du texte qui vise à rattraper ce vide en soulignant le fait que le concept "actes" englobe aussi bien l'action que l'omission coupable.¹²¹ Pourtant, on conviendrait du fait qu'il est bien plus aisé d'énoncer clairement dans le cadre d'une définition le comportement négatif en plus du comportement positif constitutif de l'*actus reus* du crime. Qu'en est-il, par ailleurs, de la planification coupable? Il est sans doute important de faire constater que le crime d'écocide est aussi le fait d'une planification criminelle. Il nous suffit d'évoquer les péripéties qui ont entouré le largage des déchets hautement toxiques à Abidjan dans le contexte de l'affaire *Probo Koala* pour s'en convaincre. Les méthodes et étapes de réalisation de ce déversement des déchets permettent sans doute de valider cette affirmation.¹²² Il importe de souligner dans cet ordre d'idées que l'une des caractéristiques de la criminalité environnementale est la dimension transnationale qui se distingue par l'aspect planificateur définissant le caractère organisé de certaines graves atteintes écologiques. Ceci est illustré par les circonstances entourant la réalisation par les éco-mafias d'actes d'abattage d'arbres en vue d'un commerce illégal.¹²³ La planification à travers les crimes des éco-mafias s'inscrit dans une logique de réseautage traversant plusieurs États et infiltrant même les circuits institutionnels

¹²¹ *Définition juridique de l'écocide*, supra note 15.

¹²² Marie Bourrel, "La complaisance du droit face aux trafics illicites transfrontières de déchets dangereux: l'affaire du *Probo-Koala*" (2012) 37 RJE 23. Voir aussi note 8.

¹²³ Manirabona, "La criminalité environnementale transnationale," supra note 84 à la p 156.

des États.¹²⁴ Ici, la portée criminogène s'apprécie en fonction de l'étape encourue. Un acte de préparation peut ainsi revêtir l'identité criminelle. Cette affirmation rapproche la planification coupable de la mise en danger dans la mesure où l'identité criminogène se cristallise déjà dans la trajectoire temporelle entre la commission de l'acte et l'obtention du résultat criminel. La mise en danger dans le cas du crime d'écocide s'entend ainsi comme le fait de la création d'une situation dangereuse nonobstant la certitude d'un préjudice matériel certain.¹²⁵ Elle repose sur un probabilisme évident.¹²⁶

Qu'à cela ne tienne, cette construction logique de l'*actus reus* dans ce projet s'appuie sur une *mens rea* qui de notre point de vue semble équilibrée et adaptée à la singularité de la réalité de ces genres de crime. En vue de réduire l'écart pouvant se produire manifestement entre les conséquences attendues comme résultat de l'acte criminel et la réalité aussi éloignée révélant ledit forfait, ce panel préfère proposer un élément moral construit sur la probabilité de la réalisation d'un danger environnemental. Cet état d'esprit repose sur la représentation que l'auteur peut se faire à propos des dangers très probables pouvant résulter de son comportement. Il en résulte une conscience déduisant une négligence coupable ou un *dolus eventualis*.¹²⁷ Cette proposition présente une *mens rea* plus lourde en vue de garantir que seules les personnes affichant un degré de culpabilité significatif pour avoir causé des dommages graves à l'environnement seront tenues responsables.¹²⁸ Cet élément psychologique se rapproche de la *mens rea* des crimes contre l'humanité dont la teneur repose sur la présomption de la connaissance éclairée du contexte criminel.¹²⁹ Ces passages de l'affaire *Kayishema et Ruzindana* sont très illustratifs: "[...] l'auteur du crime doit être conscient du contexte plus large dans lequel il est commis [...] L'accusé devrait par conséquent être conscient de ce degré de gravité pour être tenu responsable desdits crimes."¹³⁰ Ils permettent de lier la connaissance du contexte à une conscience de la probabilité réelle du danger. Bien qu'ils illustrent le crime contre l'humanité, ces passages se rapprochent de l'esprit des rédacteurs de ce projet. La conscience de la réelle probabilité du danger présuppose une connaissance éclairée du contexte criminel. Ainsi que le souligne d'ailleurs

¹²⁴ H Richard Friman, "Le pouvoir étatique et le crime organisé transnational" (2002) 15 L'Économie politique 38.

¹²⁵ *Définition juridique de l'écocide*, *supra* note 15.

¹²⁶ Voir Reece Lafitte, "Probabilistic Risk Analysis of Large Dams: Its Value and Limits" (1993) 45:3 Intl Waterpower & Dam Construction 13.

¹²⁷ *Définition juridique de l'écocide*, *supra* note 15.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Adan Nieto-Martin, "Éléments pour un droit international pénal de l'environnement" (2012) 1 R science crim & dr pénal comparé 69 à la p 83.

¹³⁰ *Procureur c Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-T, jugement (21 mai 1999) au para 134.

Amissi Melchiade Manirabona à propos du largage des déchets hautement toxiques à Abidjan par la société Trafigura, il est difficile pour cette société de prétendre n'avoir pas un niveau suffisant de connaissance des circonstances ayant entouré le déversement de ces déchets en pleine ville habitée par plus d'un quart de la population du pays.¹³¹ Cet exemple met en relief l'hypothèse d'une négligence coupable dans la mesure où les circonstances mettent en lumière la probabilité élevée d'un danger que l'accusé est censé savoir en agissant. L'obstination de l'auteur malgré la connaissance du contexte général présageant la conscience d'une probabilité de danger atteste une négligence. C'est fort de tout ce qui précède qu'il importe d'inscrire cette criminalisation dans une perspective terminologique mixte postulant à la fois une définition générique et une définition spécifique des éléments constitutifs.

OPTION DÉFINITIONNELLE AU TOURNANT DU PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ CRIMINELLE

Tirailé entre l'impératif droits-de-l'homme postulant la légalité des délits et des peines et l'idéal légistique visant à renforcer le pouvoir interprétatif du juge, le droit international pénal doit s'inscrire derrière l'une de ces tendances terminologiques: la définition générique ou la définition spécifique des éléments constitutifs du crime. Pourtant, l'équilibre recommande de tirer bénéfice des vertus que peuvent renfermer ces deux inclinations. Pour sa part, ce texte du projet d'amendements du *Statut de Rome* postule une énonciation illustrative des conduites devant élucider la nature du crime d'écocide.¹³² D'une consistance abstraite et souple, cette définition ne fixe que les limites extérieures du crime sans se préoccuper du fond dans la mesure où elle ne comporte pas de liste des actes pouvant constituer le crime.¹³³ À travers une description générale des comportements pouvant porter gravement atteinte à l'environnement, ce texte se propose de cerner quelques éléments jugés nécessaires pour illustrer la nature des dommages écologiques et la teneur de sa gravité. La particularité de cette définition réside dans l'utilisation de termes assez imprécis et pas toujours prédéfinis. La consistance de cette description se trouve confinée dans la teneur des termes tout aussi imprécis comme "actes illicites ou arbitraires."¹³⁴ On peut

¹³¹ Amissi Melchiade Manirabona, "L'affaire Trafigura: vers la répression de graves atteintes environnementales en tant que crimes contre l'humanité" (2011) 4 *Rev droit intl & dr comparé* 535 à la p 570.

¹³² *Définition juridique de l'écocide, supra note 15.*

¹³³ Véronique-Michelle Metangmo, "Le crime d'agression: recherches sur l'originalité d'un crime à la croisée du droit international pénal et du droit international du maintien de la paix," Thèse de doctorat en droit, Université de Lille 2, 2012 à la p 288.

¹³⁴ *Ibid.*

schématiquement assimiler la définition de certains termes dans le corps du texte à un exercice d'élucidation. Sa consistance requiert pourtant une certaine référence à des actes précis rentrant dans la qualification de tel ou tel élément matériel du crime. Ceci peut par absurde nous ramener à l'éclairage conceptuel censé expliciter la teneur de certains termes liés à la description de l'élément matériel du crime. C'est le cas par exemple du point 2 de l'article 8ter de ce projet qui s'applique à définir certains concepts liés à la compréhension du crime d'écocide.¹³⁵ La gamme des définitions proposées à ce titre ne sert pas à pourvoir à ce vide terminologique. Elle ne pourra servir à suppléer le défaut énonciatif constaté à travers le premier point. Cette disposition permet, comme c'est le cas avec l'article 7 du *Statut de Rome* sur le crime contre l'humanité, d'élucider quelques termes contenus dans l'énonciation du premier point dont l'éclairage contribue à la compréhension des éléments de l'*actus reus*.¹³⁶

Tout compte fait, cette définition renferme tout de même quelques vertus. Son essence générique permet ainsi de compenser l'obsolescence pouvant ressortir d'une énonciation. Ceci est d'autant plus vrai dans la mesure où elle justifie l'idée de relier la teneur du texte à une réalité évolutive. C'est dans cette perspective que le juge se trouve être l'artisan d'un effort interprétatif à même de lier une disposition à des casuistiques révélant l'évolution contextuelle.¹³⁷ Il appartiendra de ce fait à l'autorité judiciaire de cerner la teneur des termes imprécis ou prédéfinis contenus dans ce projet de criminalisation à une réalité factuelle illustrant notamment ladite évolution. Partant, le juge ne se contente plus de la *legis-dictio* pour trancher et orienter les comportements de la société; il étend ses fonctions à la *juris-dictio*: créateur et interprète en même temps.¹³⁸ Cela lui permettra justement de résorber les lacunes des rédacteurs de ce

¹³⁵ “[...] 2. Aux fins du paragraphe 1: a. Par ‘Arbitraire’, on entend de manière imprudente et sans faire cas des dommages qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus; b. Par ‘Grave’, on entend que les dommages entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l’une quelconque des composantes de l’environnement, y compris des répercussions graves sur la vie humaine ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques; c. Par ‘Étendu’, on entend que les dommages s’étendent au-delà d’une zone géographique limitée, qu’ils traversent des frontières nationales, ou qu’ils touchent un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d’êtres humains; d. Par ‘Durable’, on entend que les dommages sont irréversibles ou qu’ils ne peuvent être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable; e. Par ‘Environnement’, on entend la Terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ainsi que de l’espace extra-atmosphérique.” *Définition juridique de l’écocide, supra note 15.*

¹³⁶ *Statut de Rome, supra note 1*, art 7(2).

¹³⁷ Marie-Aude Beernaert et Frédéric Krenc, *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme*, Bruxelles, Anthemis, 2019 à la p 17.

¹³⁸ Philippe Billet, “Rapport de clôture” dans Lecucq et Maljean-Dubois, *supra note 27*, 372.

texte d'amendements en posant les limites interprétatives de l'incertitude législative.¹³⁹

S'agissant de l'intérêt interprétatif pouvant résulter d'une perspective générique de la démarche terminologique de cette incrimination, il convient outre mesure de s'assurer du fait que ce renforcement du pouvoir judiciaire ne soit pas à la base d'une entorse aux droits de l'homme lors des poursuites. Sans doute, une telle énonciation pèche contre le principe de la légalité des délits et des peines recommandant la compréhension détaillée et suffisamment claire de l'incrimination en vue de permettre à la personne prévenue de pouvoir facilement comprendre les interdictions formulées à ce titre par le texte servant de ligne de conduite.¹⁴⁰ Cela requiert justement que l'écrit décrivant l'infraction soit clair et limpide.¹⁴¹ Il doit ressortir l'élément de gravité distinguant l'écocide de toute autre infraction contre l'environnement. Elle spécifie la gravité des comportements attentatoires à l'environnement par rapport à la détermination du seuil apprécié en fonction des limites planétaires et de la pérennité des biens environnementaux. Couchés clairement dans un écrit, les éléments définissant les actes physiques au regard des attitudes ou contexte permettront que le crime d'écocide soit connu à l'avance et ce, avec plus de précision possible. Cela permettra justement à chacun de savoir ce qui est permis par la loi et ce qui ne l'est pas, et de connaître ce qu'il encourt en posant tel ou tel comportement.¹⁴² Pouvant garantir le principe de prévisibilité, une définition spécifique s'incarne dans une liste énumérative des actes matériels.¹⁴³ Elle permet de donner un avis plus clair sur les comportements problématiques à la fois pour des raisons de légalité et à des fins expressives.¹⁴⁴ En prolongeant la réflexion plus loin, il est curieux de constater dans ce cheminement d'idées le fait que l'hégémonie de ce potentat judiciaire peut d'ailleurs desservir la souveraineté législative des États signataires de ces amendements. La consécration d'un énoncé-ouvert des *actus reus* du crime d'écocide conditionne la souveraineté législative des États. Cela permet au juge d'assimiler au-delà des comportements clairement énoncés par les

¹³⁹ Voir Constance Grewe, "Interprétation (méthodes d'-)" dans Joël Andriantsimbazovina et al, dir, *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, 540 à la p 542.

¹⁴⁰ Emanuela Fronza et al, "Le principe de précision et la justice pénale internationale" dans Mireille Delmas-Marty, Emanuela Fronza et Élisabeth Lambert Abdelgawad, dir, *Les sources du droit international pénal*, Paris, Société de législation comparée, 2004, 157.

¹⁴¹ Ainsi que le soulignait le représentant japonais lors de la conférence de Rome en 1998, "[i]l convient de définir les éléments constitutifs ... de manière précise, compte tenu de l'importance fondamentale du principe *nullum crimen sine lege*." Doc L/Rom/7 (20 avril 1998), en ligne: <www.un.org/law>.

¹⁴² Metangmo, *supra* note 133 à la p 288.

¹⁴³ Robinson, *supra* note 72 à la p 326.

¹⁴⁴ *Ibid.*

rédacteurs du *Statut de Rome* notamment les actes de pollution affectant la population civile. Cette possibilité envisage un transfert du pouvoir législatif, revenant aux autorités législatives des États signataires du projet d'amendements, au bénéfice du juge pénal international. Ce juge a dès lors l'aptitude d'envisager notamment les atteintes au climat. Du coup, cette constatation découragerait l'ardeur des États à s'impliquer en vue de l'adoption de ce projet d'amendements.

C'est sans doute le lieu de souligner que le choix terminologique opéré dans ce projet d'amendements cache outre mesure une crainte nourrie tenant à la lourdeur que pourrait susciter un texte clairement énonciatif avec toutes les hésitations sur la perception consensuelle de bien des textes conventionnels sur l'environnement.¹⁴⁵ Mentionnons par exemple le traité sur le climat.¹⁴⁶ Il se trouve, à croire la majorité des membres du panel ayant rédigé ce projet, qu'une définition du genre nécessiterait de lister notamment des comportements liés au changement climatique.¹⁴⁷ Le difficile consensus sur l'existence d'un traité contraignant relatif au changement climatique peut influencer en défaveur de cette démarche l'adhésion étatique à une pareille proposition de criminalisation. Pourtant, bien des questions peuvent motiver l'intérêt d'une telle démarche visant une définition spécifique des actes constitutifs. C'est là peut être l'occasion de théoriser dans le champ conceptuel des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité la notion de la sûreté de la planète à travers l'énonciation des comportements pouvant porter atteinte à la substance de certains intérêts environnementaux. De manière concrète, cette description s'appliquerait à lister parmi la panoplie de ces comportements attentatoires à l'environnement, ceux qui attentent gravement à son intégrité. Il s'imposera de définir les biens environnementaux dont la destruction constitue en soi une atteinte à la sûreté de la planète. Ainsi donc, toute atteinte sévère des communs planétaires ou des services écosystémiques est constitutive d'écocide.

Force est d'admettre, partant de tout ce qui précède, que les vertus renfermant ces deux inclinations terminologiques participent à une description équilibrée des éléments constitutifs d'un crime. C'est à ce titre qu'il convient d'opter pour une perspective mixte prenant en compte aussi bien les éléments d'une définition générique que ceux illustrant une définition spécifique dans le cadre de l'énonciation de l'écocide. Ce choix permettra de situer la démarche à mi-chemin de la caractérisation générique et exhaustive.¹⁴⁸ Il emprunte à la fois les éléments du droit ouvert

¹⁴⁵ Sands et Tulkens, *supra* note 26.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Définition juridique de l'écocide, supra* note 15.

¹⁴⁸ *Ibid.*

et du droit fermé correspondant à une identité “semi-fermée” et “semi-ouverte.”¹⁴⁹ Si la définition spécifique présente une description claire et détaillée des éléments du crime, l'élasticité caractéristique de la définition générique a le mérite d'étendre le champ de la répression à des actes similaires non-spécifiquement identifiés au moment de la rédaction initiale de l'incrimination. Une caractérisation mixte de l'incrimination de l'écocide permettra aux rédacteurs de procéder notamment à une énonciation listée de quelques comportements précis d'atteinte grave à l'environnement. Il s'agira dès lors d'une liste non-exhaustive. Ainsi donc, les actes ou omissions ayant un lien avec le changement climatique peuvent être sous-entendus dans une telle énonciation ou dans un énoncé imprécis se référant par exemple à une catégorie dépourvue de référence aux biens juridiques périphériques, un peu comme la notion “tout acte inhumain de caractère analogue” à l'article 7 du *Statut de Rome*.

UNE CRIMINALISATION ÉCO-CENTRIQUE DANS UN TEXTE ESSENTIELLEMENT ANTHROPOCENTRIQUE

Le besoin de cerner avec netteté la dimension purement naturaliste de l'incrimination des comportements gravement attentatoires à l'environnement à travers le dispositif répressif de la CPI ne valide pas une totale remise en cause de la vocation anthropocentrique censée guider la démarche. Il est ici question de réajuster le contenu d'un texte conventionnel humaniste par excellence en le conciliant aux acquis d'une nouvelle incrimination aux visages éco-centriques. C'est dans cette perspective que s'inscrit justement ce projet lorsqu'il souligne la nécessité de joindre au préambule du *Statut de Rome* une motivation expliquant l'urgence de faire face aux menaces auxquelles est confronté l'environnement à l'épreuve des comportements destructeurs et dévastateurs mettant en péril la survie de la biodiversité et la régulation des systèmes naturels.¹⁵⁰ Et c'est précisément au travers de ce seul paragraphe que se greffera dans le *Statut de Rome* un dessein naturaliste. Il convient en effet de souligner que ce paragraphe se trouvera enchâssé dans la panoplie des points confirmant l'hégémonie humaniste du *Statut de Rome* portant création d'une cour criminelle permanente.¹⁵¹

Cette tendance prononcée en faveur d'une incrimination à substrat éco-centrique dans le champ juridique du *Statut de Rome* viendrait du reste équilibrer l'agencement philosophique de cet instrument conventionnel

¹⁴⁹ “Document de travail sur le crime d'agression proposé par le Président,” Doc ICC-ASP/7/SWGCA/INF.1 (19 février 2009) à la p 5 (version révisée au cours du mois de janvier 2009). Voir également “Document de travail proposé par le Président,” Doc ICC-ASP/5/SWGCA/2 (16 janvier 2009) à la p 1.

¹⁵⁰ *Définition juridique de l'écocide, supra note 15.*

¹⁵¹ *Statut de Rome, supra note 1, préambule.*

dont la teneur est sans doute dominée par ses finalités humanistes. C'est en effet l'occasion de souligner le fait que l'idée postulant la protection des droits les plus essentiels de l'homme se trouve être providentielle pour une juridiction dont la mission est de réprimer les graves atteintes contre la paix et la sécurité de l'humanité.¹⁵² Sans doute, trois d'entre les quatre crimes constituant actuellement le champ matériel de la CPI sont voués à la protection des droits intangibles de la personne. Ils préservent, au-delà des droits les plus essentiels de l'homme, l'humanité éprouvée par le fait de sa destruction et de sa négation.¹⁵³ Visant à humaniser la guerre, l'incrimination des violations graves des principes règlementant le déroulement des conflits armés participe également à la protection des droits essentiels de la personne à travers le droit dit de Genève.¹⁵⁴ Ainsi donc, l'idée anthropocentrique irriguant la juridicisation des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans le *Statut de Rome* se trouve concrétisée à travers la consécration du crime contre l'humanité en son article 7, du crime de génocide en son article 6, et du crime de guerre en son article 8. Illustrée en droit international public à travers le crime contre l'humanité, cette vocation anthropocentrique met en relief une idée protectrice de l'humanité à l'épreuve d'un acte individuel à la base inhumain en mesure d'entamer l'intégrité de l'humanité.¹⁵⁵ Si la dimension négatrice de cette valeur est la seule motivation du crime contre l'humanité, un aspect intrinsèque, et non le moindre, s'ajoute pour la criminalisation du génocide en droit des gens. C'est celui dont l'articulation est censée protéger contre le déni du droit à l'existence des groupes humains entiers.¹⁵⁶ Ici, l'identité criminogène repose sur la finalité identitaire visant la diversité d'actes d'atteinte aux droits essentiels de l'homme. Même si le destin *stato-centrique* justifiant l'incrimination d'agression éloigne le contexte de guerre de l'idée protectrice de l'humanité,¹⁵⁷ l'intérêt de devoir protéger les personnes civiles et leurs biens des conséquences de la guerre structure la vocation anthropocentrique du droit de la guerre.¹⁵⁸

Comme on peut bien s'en rendre compte, ces discours mettent en relief la fondamentale question du dessein épistémique du droit international pénal dont la teneur illustre une hégémonie humaniste sans égale. Ce débat est

¹⁵² Voir Muriel Sognigbé Sangbana, *La sanction internationale de la violation des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2018 à la p 12.

¹⁵³ Le Bris, *supra* note 85 à la p 233.

¹⁵⁴ François Bugnion, "Droit de Genève et droit de La Haye" (2001) 83:844 RICR 901.

¹⁵⁵ Yann Jurovics, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Paris, LGDJ, 2002 à la p 45.

¹⁵⁶ William A Schabas, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, 2^e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2009 à la p 34.

¹⁵⁷ Maurice Kamto, *L'agression en droit international*, Paris, Pedone, 2018 à la p 29.

¹⁵⁸ Le Bris, *supra* note 85 à la p 233.

sans doute restitué à travers une pensée de Mireille Delmas-Marty lorsqu'elle confesse que "l'enjeu pénal universel postule de nos jours une tendance anthropocentrique structurant l'humanité comme valeur standard dont la violation mobilise un appareil répressif universel."¹⁵⁹ Il n'en demeure pas moins illustratif d'une formule ambivalente qui nous a paru d'ailleurs indiquée pour souligner la coexistence de ces deux postulats. Cette formule pose la question de savoir laquelle, entre la violation des intérêts humanitaires et la violation des intérêts écologiques, est la plus réprouvée comme portant atteinte à l'interdit répressif universel. Bien que visiblement opposés, ces deux postulats exprimeraient à travers le *Statut de Rome* une vision complémentaire et dialectique de la protection pénale de l'environnement. De manière complémentaire, cette cohabitation s'inscrit dans la logique d'une reconnaissance de deux valeurs protégeant d'une part les intérêts supérieurs pour l'homme et, d'autre part, les intérêts suprêmes pour l'environnement et ses composantes. La perspective dialectique de cette démarche va dans le sens d'une vision hybride lorsque les desseins guidant la protection de l'homme et la préservation de l'environnement se rencontrent.¹⁶⁰ C'est là justement que domine la vocation humaniste sur l'idéal naturaliste. Cela restitue la solution dégagée à l'occasion du contexte illustrant la destruction substantielle de l'environnement en temps de guerre. Elle permet de structurer la réalité juridique de l'article 8(2) (iv) du *Statut de Rome*.

Bien plus, si au regard de la cristallisation actuelle des graves atteintes écologiques dans le *Statut de Rome*, à travers le crime de guerre, la vocation naturaliste s'inscrit dans une proportion minimale pouvant illustrer une mesure de 20 pour cent,¹⁶¹ l'idée projetant une incrimination autonome dans la compétence matérielle de la CPI envisage un destin éco-centrique à une proportion pouvant s'estimer à 80 pour cent.¹⁶² Construite sur les ciments de la sûreté de la planète, cette criminalisation essentiellement éco-centrique s'applique à protéger les communs planétaires à l'épreuve d'un dommage écologique significatif impliquant un dérèglement des systèmes naturels.¹⁶³ Censés faire l'objet de cette protection, les services écosystémiques dont dépend l'ensemble de la diversité biologique, à l'image d'une population des humains ou des non-humains, sont à cet effet

¹⁵⁹ Mireille Delmas-Marty, *Le relatif et l'universel. Les forces imaginantes du droit*, Paris, Seuil, 2004, aux pp 75 et s.

¹⁶⁰ Ivon Mingashang, "L'évaluation critique du cadre juridique applicable à l'impératif de la lutte contre les manipulations climatiques en temps de guerre" dans Daniel Dormoy et Camille Kuyt, dir, *Droit(s) et changements climatiques*, Paris, Éditions du Net, 2020, 181 à la p 193.

¹⁶¹ Sands et Tulkens, *supra* note 26.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ End Ecocide on Earth, *supra* note 59, art 8ter(6).

protégés.¹⁶⁴ Cette formule permet d'envisager une vocation humaniste négligeable dans la définition de la sûreté de la planète.¹⁶⁵ Elle valide une minime proportion anthropocentrique de cette valeur à une hauteur pouvant s'estimer à 20 pour cent.¹⁶⁶ On peut dès lors constater que la condescendance naturaliste illustrant la sûreté de la planète s'accorde sur ce point avec l'idée, soit-elle négligeable, postulant un destin anthropocentrique pouvant guider la protection environnementale.

Cette condescendance éco-centrique, assignée à l'agencement philosophique postulant une incrimination autonome des comportements attentatoires à l'environnement au cœur d'une vocation conventionnelle somme toute anthropocentrique, s'inscrit donc dans une perspective d'équilibre épistémologique. Elle sous-tend une revanche de l'éco-centrisme, naguère placé dans les oubliettes, sur l'anthropocentrisme demeuré dominant au centre du *Statut de Rome*, ce qui confirme un réajustement vocationnel du droit international pénal.

IMPLICATIONS JURIDICO-POLITIQUES DE CETTE PROPOSITION D'AMENDEMENTS

S'inscrivant dans la logique d'une révision ayant pour objet d'étendre le champ matériel de la CPI, cette démarche implique une reconfiguration structurelle du corps de texte organisant la compétence et le fonctionnement de cette juridiction au regard des enjeux écologiques. Cela requiert une adaptation de l'ensemble des dispositions du *Statut de Rome* à ces fins. Bien plus qu'une démarche juridique de reconfiguration structurelle, cette révision du *Statut de Rome* doit s'inscrire dans une perspective transversale impliquant notamment une touche d'analyse sur base de la science politique. Dans sa facette purement juridique, cette analyse entend cerner la question de l'opposabilité de ces amendements à l'égard des États-parties au *Statut de Rome*. C'est fort de cette problématique qu'il convient de scruter les

¹⁶⁴ *Ibid.* Voir également Laurent Neyret, "Le projet de Convention contre l'écocide" dans Neyret, *Des écocrimmes à l'écocide*, *supra* note 63, 285 à la p 288 [Neyret, "Le projet de Convention contre l'écocide"].

¹⁶⁵ Il n'en demeure pas moins correct de l'idée exprimée dans le *Rapport Brundtland*, soutenant que: "2. Les actes visés au paragraphe 1 portent atteinte à la sûreté de la planète lorsqu'ils causent: a) une dégradation étendue, durable et grave de l'air ou de l'atmosphère, des sols, des eaux, des milieux aquatiques, de la faune ou de la flore, ou de leurs fonctions écologiques; ou b) la mort, des infirmités permanentes ou les maladies incurables graves à une population ou lorsqu'ils dépossèdent durablement cette dernière de ses terres, territoires ou ressources." Commission des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, *Notre avenir à tous (Rapport Brundtland)* (1987), en ligne: <www.unep.org/fr/home/media-et-publications/publications/developpement-durable/brundtland-report.html>.

¹⁶⁶ Sands et Tulkens, *supra* note 26.

facteurs socio-politiques militant en faveur ou non du consentement étatique à cette révision.

CHARPENTE DE LA VERSION RÉVISÉE DU STATUT DE ROME

Cette démarche de révision ne concerne pas seulement les dispositions du nouvel article 8^{ter} du *Statut de Rome* sur la définition du crime d'écocide. Elle s'inscrit dans la logique d'un arsenal normatif visant à ordonnancer les éléments de politique répressive définie par les États ayant élaboré le *Statut de Rome* en vue de saisir la teneur de cette criminalité écologique. Ainsi que le souligne si bien la proposition même, "il pourrait également être nécessaire d'apporter des amendements corrélatifs à d'autres dispositions du *Statut de Rome*."¹⁶⁷ Elle doit sans doute par principe se répercuter sur toute disposition de cet instrument conventionnel pouvant avoir un lien direct avec l'objet de cette révision. Il s'agit spécialement des articles sur les éléments des crimes, le fonctionnement organique et les principes structuraux. Les articles visés à ce titre sont les suivants: 5, 8, 9, 20, et 21. Et qu'en est-il du préambule? Ce projet d'amendements souligne l'ajout, au niveau de l'exposé des motifs, d'un élément de taille lié à l'affirmation de la vocation de cette criminalisation par rapport aux objectifs assignés au *Statut de Rome*. Ce paragraphe établit le lien entre la destruction quotidienne de l'environnement et le péril grave que courent l'humanité et la nature. Il insère au sein d'un texte par excellence anthropocentrique une bonne dose d'éco-centrisme en justifiant ce rapprochement par les conséquences humaines pouvant découler des dégradations dévastatrices de l'environnement.

Pour revenir au contenu du texte, commençons par la révision de l'article 5 du *Statut de Rome* qui doit expressément énoncer le crime d'écocide dans la nomenclature des crimes entrant dans le champ matériel de la CPI. Dans ce même ordre d'idées, il importe, en plus des articles 8 et 8^{bis}, d'ajouter un article 8^{ter} qui ressort les éléments de définition du crime d'écocide. Bien plus, la numérotation 8^{ter} est la plus appropriée pour respecter l'actuelle ossature du *Statut de Rome*. On aurait pu proposer l'énonciation "6^{bis}, 7^{bis}, ou 9." Cependant, devant dériver d'une révision du *Statut de Rome*, cette numérotation devrait suivre aussi l'ordre chronologique de sa consécration dans cet instrument conventionnel. En outre, on doit éviter de bousculer l'ordre préétabli. Parlant des éléments des crimes, le point 1 de l'article 9 doit, dans le but de faire état de ce crime, mentionner, dans le corps de l'article 9, le terme "8^{ter}," juste après avoir annoncé les articles 6, 7, 8 et 8^{bis} sur le crime de génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre et le crime d'agression.¹⁶⁸ L'article 20, qui évoque le principe *ne bis in idem*, doit en son point 3 inscrire la disposition relative au crime d'écocide. Le régime

¹⁶⁷ *Définition juridique de l'écocide*, *supra* note 15.

¹⁶⁸ End Ecocide on Earth, *supra* note 59, art 9(1).

de répression du crime d'écocide doit prendre en compte le caractère évolutif d'une infraction continue.¹⁶⁹ L'article 33 exclurait du reste toute justification pour ordre manifestement illégal. Servant à faciliter l'obtention des preuves d'éléments psychologiques à des procédures subséquentes, cet ajustement n'implique pas une application des sanctions à la manière de l'article 77. Voilà en substance ce à quoi ressemblerait l'ensemble des amendements aux articles du *Statut de Rome* en vue d'intégrer le crime d'écocide dans le champ matériel de la CPI.

Une proposition plus ambitieuse que celle-ci impliquerait justement une restructuration beaucoup plus extensive des dispositions du *Statut de Rome*. Ce réajustement s'appliquerait à adapter les dispositions de cet instrument conventionnel à la singularité des questions tenant à la subjectivation coupable, à la prise en compte de l'expertise environnementale ainsi qu'à la singularité des peines visant les personnes morales et physiques. Il en est ainsi, à titre illustratif, du projet conçu dans le cadre de la fondation End Ecocide on Earth qui s'applique à considérer l'évolution du débat par rapport à tous ces éléments de la politique criminelle.¹⁷⁰ Cette proposition d'amendements consacre la responsabilité des personnes morales et prend en compte l'expertise dans la réglementation de la poursuite des actes constitutifs d'écocide. En plus de l'amendement des articles évoqués ci-dessus, ce texte prévoit également la révision des articles 17, 25, 36, 42, 43, 65, 75, 77 et 121 du *Statut de Rome*.

Partant de la prise en compte de l'expertise, ce projet prévoit de revoir l'article 17 du *Statut de Rome*. Cette disposition entrevoit de prendre en compte l'appréciation de la durabilité des éléments de l'environnement en vue d'établir la gravité des faits. Il va falloir dès lors requérir l'expertise du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'instar d'autres institutions internationalement reconnues comme spécialistes dans les sciences de la durabilité de l'environnement, pour ce faire.¹⁷¹ Portant sur la responsabilité pénale, l'article 25 du *Statut de Rome* doit considérer, au-delà de son aspect individuel, la responsabilité des personnes morales.¹⁷² Il doit ainsi s'énoncer en termes de la responsabilité pénale tout court. En vue de prendre en compte l'expertise inhérente à la poursuite des crimes écologiques, les articles 36, 42 et 43 du *Statut de Rome* doivent notamment être amendés. Partant de l'idée que la détermination de cette criminalité requiert une connaissance scientifique sur l'écologie et les interactions avec

¹⁶⁹ Par la reformulation de cette disposition.

¹⁷⁰ End Ecocide on Earth, *Plaidoyer sur la proposition d'amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (20 mai 2017), en ligne: <www.endecocide.org/wp-content/uploads/2015/10/Plaidoyer-sur-la-proposition-damendements-au-Statut-de-Rome.pdf>.

¹⁷¹ End Ecocide on Earth, *supra* note 59, art 8ter(11).

¹⁷² Neyret, "Le projet de Convention contre l'écocide," *supra* note 164 à la p 289.

l'environnement, il sied de désigner à ces fins des procureurs¹⁷³ et juges¹⁷⁴ pouvant, par leurs connaissances scientifiques, parvenir à déterminer aussi bien la traçabilité que la légalité de tout comportement attentatoire à l'environnement.¹⁷⁵ Il s'ensuit que la modification de ces articles doit ajouter les aspects relatifs aux procureurs spéciaux et aux juges-experts sur la question écologique. Cette réforme se rapproche de la tendance soutenant l'internalisation de l'expertise dans le procès environnemental.¹⁷⁶ L'autre approche favorise quant à elle l'idée d'externaliser l'expertise lors d'un procès écologique. L'on peut dans ce cas recourir à cette expertise à chaque fois qu'on l'estime impérieux.¹⁷⁷ Il n'est donc pas nécessaire de prévoir à l'avance et de façon permanente la désignation des procureurs spéciaux ou des juges spécialistes des questions environnementales. Le dernier membre de la phrase du point 6 de l'article 43 sur l'organisation du greffe doit prendre en compte le crime d'écocide. Dans l'exercice de sa mission d'aide aux victimes, le greffe doit aussi s'impliquer en vue d'aider les victimes de traumatismes consécutifs au crime d'écocide. L'ajout de cette précision importe dans la mesure où la déposition des témoins en cette matière fait courir notamment des risques pouvant menacer leur sécurité.

Devant ainsi prendre en compte la spécificité des crimes environnementaux, l'article 75 du *Statut de Rome* devrait souligner que les différentes modalités de réparation sont parfois envisageables de manière cumulative.¹⁷⁸ Un accent particulier doit être apporté par rapport à la justice transitionnelle, à la restauration et au remboursement en pertes directes et résultant des conséquences découlant de ces crimes. L'article 77 devrait quant à lui ajouter des sanctions au titre de ce crime afin de prendre en compte de nouveaux éléments sur la subjectivation du crime. Son point 3 doit, en plus des sanctions ordinairement prévues, inclure des peines comme la dissolution des personnes morales, la confiscation et l'ordre de

¹⁷³ End Ecocide on Earth, *supra* note 59, art 15(1). Que dire alors de la proposition sur l'institution d'un procureur international sur l'environnement? Voir Fouchard et Neyret, *supra* note 66 à la p 413.

¹⁷⁴ Voir Christine Noiville, "Du juge guide au juge arbitre? Le rôle du juge face à l'expertise scientifique dans le contentieux de la précaution" dans Evelyne Truilhe, dir, *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, Paris, La documentation française, 2010, 123.

¹⁷⁵ Evelyne Truilhe-Marengo, *Preuve scientifique, preuve juridique*, Bruxelles, Larcier, 2011 à la p 55.

¹⁷⁶ Eveline Truilhé-Marengo et Mathilde Hautereau-Bouthonet, *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Marseille, Droit et justice, 2019 aux pp 189–222.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ End Ecocide on Earth, *supra* note 59, art 75.

cessation des opérations.¹⁷⁹ Les modifications à apporter à cette disposition doivent avoir un lien avec l'amendement à l'article 65 qui est relatif à l'aveu de culpabilité.¹⁸⁰ À travers la révision de cette disposition, la cour pourra en échange d'un aveu de culpabilité imposer une pénalité à définir à l'article 77.¹⁸¹ Cette démarche devra être menée par le procureur. Au cas où elle réussissait, la décision en résultant doit devenir une obligation que la cour est tenue d'exécuter. Et le dernier point à réviser doit être relatif à l'entrée en vigueur de ces amendements à l'égard de chaque État. Ainsi, l'article 121 doit clairement préciser l'entrée en vigueur de ces amendements à l'endroit des ressortissants d'un État, une année après leur acceptation.¹⁸²

PERSPECTIVES D'ADHÉSION À CE PROJET D'AMENDEMENTS

Confronté à plusieurs défis reflétant également la légitimité guidant la démarche, un tel projet conventionnel doit pour sa concrétisation être accepté par un nombre requis d'États. Il importe de réfléchir à cet effet sur une stratégie réaliste en vue d'impliquer le plus d'États possibles en faveur de cet amendement, avant de faire un état des lieux sur l'adhésion étatique.

Stratégie réaliste d'adhésion étatique à cette vision

Pour s'affermir, le projet visant la révision du *Statut de Rome* nécessite l'adhésion active d'un nombre d'États. Cette adhésion doit se concrétiser à travers différentes étapes de révision conventionnelle. Complétant les dispositions des articles 39–41 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, les articles 121–23 du *Statut de Rome* fixent la procédure d'une révision à même de respecter l'équilibre entre autonomie des volontés et assurance de l'intérêt collectif.¹⁸³ Ces dispositions énoncent les étapes conduisant à la révision de cet instrument conventionnel, allant de l'adoption d'un amendement à son entrée en vigueur. Au-delà de ces étapes, l'opposabilité de la révision touchant à la substance des articles 5–8 du *Statut de Rome* à l'égard de tout État-partie requiert un engagement formel de celui-ci à travers le dépôt de l'instrument de ratification.¹⁸⁴ Bien plus, à considérer aussi le fait que l'entrée en vigueur d'une clause de révision implique la latitude pour

¹⁷⁹ *Ibid*, art 77.

¹⁸⁰ *Ibid*.

¹⁸¹ *Ibid*, art 65.

¹⁸² *Ibid*, art 121.

¹⁸³ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 (entrée en vigueur: 27 janvier 1980).

¹⁸⁴ Cela doit se faire une année après l'acceptation du texte d'amendement par sept-huitièmes des États-parties.

tout État lésé à ce titre de se retirer avec effet immédiat, il transparaît clairement qu'une telle démarche requiert un enjeu de taille impliquant l'adhésion de plusieurs États.

Cette réalité se reflète dans l'idée visant l'inclusion de l'écocide au cœur du *Statut de Rome*. Il est ici question d'associer la volonté de quatre-vingt-deux États à travers l'usage du *treaty making power*¹⁸⁵ par chacun de ces derniers.¹⁸⁶ Or, comme on peut bien le réaliser, l'exercice de cette aptitude est guidé par les motifs d'intérêt étatique. Si tel motif l'emporte sur la conviction d'un État, tel autre motif antagoniste peut mobiliser la politique conventionnelle d'un autre État.¹⁸⁷ L'utilisation de l'aptitude d'adhérer (ou pas) à cet instrument conventionnel est orientée par la possibilité pour l'État de tirer quelconques avantages directs. Il peut se trouver que plusieurs avantages soient en conflit. Dans ce cas, la politique gouvernementale opte pour celui qui se révèle prioritaire au vu des avantages attendus.¹⁸⁸ Pour un État écologiquement fragile, la protection de l'environnement est souvent prioritaire par rapport à tout autre gain.¹⁸⁹ Ceci est sans doute correct d'autant plus qu'il en va de la survie de cet État. Et que dire de cet autre État fortement penché vers l'industrialisation ou les avantages économiques? Il transparaît sans nul doute que les gains économiques l'emportent sur l'urgence écologique dans ce registre des faits. D'autres États sont par ailleurs partagés entre l'urgence de renforcer la politique industrielle pour rentabiliser l'économie et les besoins écologiques de survie. Ainsi, l'enjeu de l'adhésion à cette criminalisation peut être guidé par une lecture équilibrée de tous ces gains en faveur de l'État.

À observer la configuration actuelle du paysage international, il nous paraît réaliste de souligner que si cette révision ne présage pas une issue

¹⁸⁵ Pour une compréhension approfondie de la notion, lire avec intérêt James W Schneider SJ, *Treaty-making Power of International Organizations*, Genève, Librairie Droz, 1959; Badr Kasma, *La capacité de l'Organisation des Nations Unies de conclure des traités*, Paris, LGDJ, 1960 à la p 214.

¹⁸⁶ Ce chiffre représente, à en croire l'article 121 (3) du *Statut de Rome*, les deux-tiers des États actuellement parties au *Statut de Rome* de la Cour pénale internationale, qui s'élève au nombre de 124. Il s'agit du nombre d'États requis pour l'adoption d'un amendement au *Statut de Rome*, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus.

¹⁸⁷ Voir Artis Pabriks, "Valeurs, intérêts et influence de la politique étrangère lettone" (2006) 61 *Rintle & stratégique* 187.

¹⁸⁸ Véronique Jaworski, "Les représentations multiples de l'environnement devant le juge pénal: entre intérêts général, individuel et collectif" (2015) 22 *Vertigo*, la revue électronique en sciences de l'environnement, en ligne: <journals.openedition.org/vertigo/16272>.

¹⁸⁹ Christian Bouchard et al, "Les petits États et territoires insulaires face aux changements climatiques: vulnérabilité, adaptation et développement" (2010) 10:3 *Vertigo*, la revue électronique en sciences de l'environnement, en ligne: <journals.openedition.org/vertigo/10634>.

heureuse dans un futur proche, le temps nous permet d'y croire.¹⁹⁰ Sans doute, plusieurs raisons nous permettent justement de projeter la réalisation de cette vision. Elles reposent essentiellement sur l'urgence écologique. Plus d'une cinquantaine d'États se définissent comme écologiquement fragiles.¹⁹¹ Leur survie dépend de la protection de l'intégrité de l'environnement. Il sied par la suite de souligner que l'intérêt d'envisager la vulnérabilité écologique concerne tous les États, dont les États puissants.¹⁹² L'imbrication de la criminalité environnementale avec le terrorisme rend compte de l'urgence de percevoir la criminalité écologique comme danger global pouvant affecter la paix et la sécurité internationales.¹⁹³ Les foyers des conflits armés qui se multiplient de nos jours ont des conséquences écologiques évidentes. Cette perception holistique peut permettre de rallier des pays au-delà des États écologiquement fragiles.

Concrètement, les analyses des intérêts étatiques dans les relations internationales doivent être exploitées dans l'orientation d'une diplomatie para-étatique¹⁹⁴ et interétatique en faveur de la concrétisation de cet amendement du *Statut de Rome*. L'étape de proposition étant franchie avec l'aide du Vanuatu en 2021, il sera question de viser l'admission de la proposition d'amendement. Il faudra dès lors impliquer au moins quatre-vingt-deux États en vue de franchir cette étape et le reste du processus. Pour y arriver, il semble réaliste de se focaliser avant tout sur le groupe de cinquante-quatre États écologiquement fragiles. C'est seulement après qu'on pourrait tenter de s'appuyer sur d'autres facteurs militant en faveur de cette démarche répressive comme par exemple de l'intérêt de lutter contre la criminalité écologique transnationale et les pillages des ressources naturelles qui profitent souvent au terrorisme international. Se servant de l'arme diplomatique, la fondation Stop Ecocide pourrait commencer par rallier d'autres organisations non gouvernementales (ONGs) œuvrant dans

¹⁹⁰ Suivre un discours similaire de Philippe Sands à l'occasion d'une conférence académique tenue à l'Université Saint-Louis Bruxelles sur la question. Sands et Tulkens, *supra* note 26.

¹⁹¹ Ils sont exactement au nombre de cinquante-quatre États qui se définissent comme écologiquement fragiles du fait de certaines conditions géographiques qui ne leurs permettent pas de faire face à certains aléas naturels ou climatiques (États qui sont menacés par la hausse du niveau de la mer par exemple). Il importe de souligner que seuls vingt-trois d'entre ces cinquante-quatre États réputés écologiquement fragiles sont parties au *Statut de Rome* de la Cour pénale internationale. Donc, trente-un d'entre ces États ne sont pas signataires du *Statut de Rome*. Pour s'en rendre compte, on doit faire une lecture comparée de ces éléments: NU, *Les petits États insulaires en développement*, en ligne: <sustainabledevelopment.un.org/index.php?menu=1520>; États parties au *Statut de Rome*, en ligne: <asp.icc-cpi.int/fr/states-parties/states-parties-chronological-list>.

¹⁹² Jaworski, *supra* note 188.

¹⁹³ Le Prestre, *supra* note 11 aux pp 271–72.

¹⁹⁴ Par diplomatie para-étatique, nous faisons allusion à l'action diplomatique des ONGs en vue de persuader les États de la pertinence d'adhérer à une telle proposition de criminalisation.

le domaine environnemental comme Greenpeace, World Wildlife Fund et bien d'autres reconnues sur le plan national. Ensemble, elles pourraient constituer un pôle à partir duquel naitront plusieurs stratégies diplomatiques visant, avec l'aide de quelques rares États déjà impliqués, à rallier davantage les États. Ces ONGs auront évidemment pour mission de convaincre les États de l'intérêt de contraindre les acteurs à respecter les principes et règles environnementaux à travers un dispositif répressif de la taille de la CPI, s'agissant des comportements gravement attentatoires à l'environnement.

Il est vrai que la synergie des ONGs œuvrant dans le domaine environnemental ne suffira pas à elle seule pour parvenir à la concrétisation de cette vision. Cette synergie ne vise cependant qu'un seul objectif: induire plus d'États à s'impliquer dans cette dynamique répressive. L'implication étatique dans ce cas s'inscrirait dans une perspective bi-vocationnelle visant aussi bien son adhésion à la démarche de criminalisation que la diplomatie en vue de convaincre d'autres États du bien-fondé d'un tel projet. Ainsi, la synergie des ONGs peut engendrer une synergie d'États autour d'un projet répressif visant à préserver l'intégrité de l'environnement. Une telle stratégie parviendrait sans doute à réunir le groupe de cinquante-quatre États écologiquement fragiles autour de l'idée de contraindre par la sanction pénale tout acteur responsable d'une destruction massive de l'environnement. Il peut, partant de cette synergie, être constitué en une organisation internationale réunissant ces États écologiquement fragiles dont la mission principale serait de veiller à la protection des intérêts visant leur survie existentielle. Dans ce cas, la matérialisation de cette proposition d'amendements constituerait l'un des plans d'action. Il appartiendra alors à cette organisation internationale de réfléchir à des stratégies visant à impliquer d'autres États en vue d'atteindre le seuil numérique de quatre-vingt-deux États pour devoir parachever ce processus de révision déjà amorcé avec l'aide du Vanuatu.¹⁹⁵ Il faut toutefois relever que les conséquences palpables de l'urgence climatique constatées çà et là pendant l'été 2022 interpellent sur l'intérêt de considérer les enjeux écologiques de l'heure en prenant des mesures qui s'imposent pour le respect du seuil exigé des limites planétaires.¹⁹⁶ Cela conscientise davantage les États sur l'impératif de protéger l'environnement en respectant les interdits et en s'impliquant dans toute initiative visant la concrétisation des objectifs assignés dans les instruments juridiques relatifs à la protection environnementale. Ce contexte participe à

¹⁹⁵ Isabella Kaminski, *Vulnerable Nations Call for Ecocide to Be Recognized as an International Crime* (6 décembre 2019), en ligne: <www.climatedocket.com/2019/12/06/ecocide-international-criminal-court-vanuatu/>.

¹⁹⁶ Maxime Asseo, "Canicules, sécheresses, incendies ... Quand l'été devient source d'anxiété en Europe," *La croix* (27 juillet 2022), en ligne: <www.la-croix.com/environnement/Canicules-secheresses-incendies-Quand-lete-devient-source-danxiete-2022-07-27-1201226564>.

la concrétisation du discours répressif incarné à travers cette proposition de révision. Il contribuera à impliquer les États en vue d'atteindre au moins le seuil de quatre-vingt-deux États.

Ainsi donc, il importe de souligner que ce texte d'amendements constitue un document de base en vertu duquel les États parviendront à négocier la criminalisation des comportements gravement attentatoires à l'environnement perpétrés en temps de paix. Les propositions de retouche faites dans le cadre de cette analyse critique ne remettent pas en cause l'opportunité d'envisager l'adhésion des États à une telle démarche de révision. Les questions évoquées pourront faire l'objet de discussions lors de ces négociations. Ceci semble juste dans la mesure où ces éléments d'analyse n'affectent pas l'essence des objectifs du texte. Il sera question de s'accorder sur l'opportunité d'une consécration de la responsabilité pénale des personnes morales et d'une orientation terminologique mixte incluant aussi bien les éléments d'une définition générique que les aspects d'une définition spécifique à l'occasion de cette démarche de criminalisation. Toutes ces questions peuvent justement orienter la teneur des négociations sur la concrétisation d'une criminalisation universelle de l'écocide.

L'adhésion étatique au projet

Une observation objective du paysage international au regard de l'idée d'inclure l'écocide dans le *Statut de Rome* nous permet de situer le positionnement des États par rapport à cette démarche et de projeter la faisabilité d'une telle vision en perspective d'une implication étatique liée à l'entrée en vigueur du projet. Un nombre considérable d'États s'implique depuis un certain temps à la concrétisation de cette vision écologique. Mentionnons d'abord le groupe d'États qui résolut dès l'année 2000 de cerner avec netteté et précision la criminalisation de l'écocide dans leurs ordres juridiques.¹⁹⁷ C'est dans ce même ordre d'idées qu'il est impératif d'évoquer l'action d'un État écologiquement fragile en vue de soutenir la démarche visant l'inclusion de l'écocide dans le *Statut de Rome*: afin de concrétiser cette vision protectrice de l'environnement, le Vanuatu, soutenu par les Maldives, appelle sans ambiguïté dans une déclaration officielle à soutenir l'idée d'un amendement au *Statut de Rome* visant l'intégration de l'écocide dans la

¹⁹⁷ Ces États ont carrément transposé le projet de la CDI sur la criminalisation des graves atteintes écologiques dans sa version brute tant comme crime autonome que crime contre l'humanité au sein de leurs ordres juridiques. Cette criminalisation a le mérite de reprendre tous les standards épistémiques pour un crime adapté aux enjeux écologiques de l'heure. Il s'agit de neuf pays dont un de l'Asie du Sud-Ouest et huit autres de l'Europe de l'Est: Vietnam, Belarus, Ukraine, Géorgie, Moldavie, Kazakhstan, Arménie, Kirghizistan et le Tadjikistan.

compétence matérielle de la CPI.¹⁹⁸ On ne peut passer sous silence le courage remarquable ayant caractérisé l'action de la Belgique à l'occasion de l'avant dernière AEP.¹⁹⁹ Elle se démarque par ce geste comme le premier État occidental à soutenir sans ambiguïté l'idée d'universaliser le crime d'écocide à travers la révision du *Statut de Rome*. Notons dans ce registre des faits l'implication d'un autre État occidental dans la matérialisation de ce rêve: le Royaume-Uni. Les différentes actions émanant des pouvoirs exécutif et législatif, entre 2020 et 2021, ont tant soit peu contribué à la maturation de ce débat. C'est le cas de deux tentatives²⁰⁰ d'amendement de la loi britannique sur l'environnement soutenant la négociation d'un amendement au *Statut de Rome* pour établir un crime d'écocide et la création dans l'ordre interne d'un crime d'écocide en utilisant la définition complète donnée dans le cadre de la fondation Stop Ecocide.²⁰¹ Émanant du Green

¹⁹⁸ Il importe de souligner que cet appel se fit deux fois. La première fois, en 2019, il fut adressé à titre d'exhortation sur l'impératif de criminaliser les comportements gravement attentatoires à l'environnement (sans un texte de projet concret). Voir Kaminski, *supra* note 195. C'est la deuxième fois en 2021 que cette exhortation s'est fait accompagner d'une proposition concrète visant l'amendement de quelques dispositions du *Statut de Rome* pour ce faire. Stop Ecocide Foundation, *Ecocide: A Fifth Crime Defined* (English version) (7 décembre 2021), en ligne: <www.youtube.com/watch?v=EATSddMeRQk>.

¹⁹⁹ Marc Mouelnaere, "Environnement: la Belgique défend l'idée d'un écocide dans le droit pénal international," *Le Soir* (30 décembre 2020), en ligne: <plus.lesoir.be/346168/article/2020-12-30/environnement-la-belgique-defend-l-idee-dun-ecocide-dans-le-droit-penal>; "Le droit pénal à la rescousse: La Belgique s'engage à entreprendre une action diplomatique pour mettre fin au crime d'écocide," *Stop Ecocide* (1^{er} octobre 2020), en ligne: <www.stop-ecocide.fr/communiqués-de-presse-sommaire/belgique-action-diplomatique-crime-ecocide>.

²⁰⁰ Il importe de préciser le fait que l'amendement de la loi britannique sur l'environnement aux fins d'y intégrer l'idée d'incriminer l'écocide a été entrepris à deux reprises, si bien que ces deux actions ont avorté à la suite du rejet par la majorité des députés britanniques. La première tentative de révision s'est faite au mois de juin 2021 à travers deux projets d'amendement (amendements 287 et 293 D) abordant séparément l'idée consistant à soutenir l'intégration de l'écocide dans le *Statut de Rome* et celle visant la création d'un crime d'écocide dans l'ordre interne britannique. "États dirigeants, dates clés Royaume-Uni," *Stop Ecocide* (juin 2021), en ligne: <www.stop-ecocide.fr/etatsdirigeantsdatesclés>. La deuxième tentative est celle qui s'est réalisée au mois de septembre 2021 à travers un seul amendement qui prévoit à la fois l'idée de soutenir la création d'un crime international d'écocide par le biais du *Statut de Rome* et celle de criminaliser l'écocide dans l'ordre juridique britannique (amendement 126). UK Parliament, *Environment Bill*, vol 814 (15 septembre 2021), en ligne: <hansard.parliament.uk/lords/2021-09-15/debates/5755E735-4B39-48AB-93EC-FD2F6CB410E5/EnvironmentBill>.

²⁰¹ Ces tentatives traduisent tout de même l'engagement d'une frange de la classe politique britannique à vouloir soutenir les discussions sur l'écocide. Même si ces projets n'ont pas réussi à fédérer autour de cette criminalisation un consensus, l'adhésion de certains acteurs à cette démarche n'est pas négligeable. Elle traduit la vision d'une tendance de la classe politique sur incrimination de graves dommages environnementaux. Prenons l'exemple du texte d'amendement de septembre 2021 qui énonce l'incrimination de l'écocide en ces termes: "Ecocide: (1) It is an objective of Her Majesty's Government to support the

Party, ces projets de texte ont toutefois été rejetés par la majorité des députés au Parlement britannique, si bien que sa teneur repose sur une mouture équilibrée pouvant bien orienter l'incrimination de graves atteintes écologiques. Mentionnons, s'agissant des actions de l'exécutif britannique, l'exhortation du ministre David Lammy à soutenir la criminalisation de l'écocide dans son discours sur le compte à rebours en 2020.²⁰² Cet appel atteste une volonté de la part d'un ministre de justice en fonction à vouloir incriminer l'écocide, si bien qu'étant un avis personnel qui n'engage pas tout le gouvernement.

Cet engouement se fait davantage sentir à travers le soutien des États à la démarche à travers les organisations internationales. Citons spécialement l'Union européenne qui par l'entremise du Parlement européen s'illustre comme un des pionniers de la démarche. Partant d'une initiative législative émanant du groupe Verts/ALE, une majorité de 340 voix des députés européens s'est dégagée en janvier 2021 à la faveur d'un amendement visant la reconnaissance internationale de l'écocide comme crime relevant de la compétence de la CPI.²⁰³ Dans cet ordre d'idées, mentionnons l'exhortation de la commission "environnement et santé" du Parlement européen à l'endroit des États à soutenir l'idée d'un amendement du *Statut de Rome* pour ce faire.²⁰⁴ Entre temps, la commission des affaires étrangères encourage, par le truchement du rapport sur les effets du changement climatique sur les droits de l'homme, l'Union européenne et les États membres à initier de nouvelles

negotiation of an amendment to the Statute of the International Criminal Court, done at Rome on 17th July 1998, to establish a crime of ecocide; (2) In pursuance of subsection (1), a relevant Minister of the Crown must promote discussion of such an amendment, either independently or jointly with other sovereign states, within the Working Group on Amendments of the International Criminal Court within 12 months of this Act being passed; (3) In this section "ecocide" refers to unlawful or wanton acts committed with knowledge that there is a substantial likelihood of severe and either widespread or long-term damage to the environment being caused by those acts." Environment Bill, *Fifth Marshalled List of Amendments to Be Moved in Committee of the Whole House*. Amendment 126 (2 septembre 2021) à la p 53, en ligne: <bills.parliament.uk/publications/42056/documents/465>.

²⁰² David Lammy, *Climate Justice Can't Happen without Racial Justice* (13 octobre 2020), en ligne: <www.ted.com/talks/david_lammy_climate_justice_can_t_happen_without_racial_justice#t512752>.

²⁰³ Laurie Debove, "Le Parlement européen reconnaît l'écocide et demande son inscription à la Cour pénale internationale," *La Relève* (21 janvier 2021), en ligne: <lareleveetlapeste.fr/le-parlement-europeen-reconnait-lecocide-et-demande-son-inscription-a-la-cour-penale-internationale/>; "European Parliament Urges Support for Making Ecocide an International Crime While Public Consultation Launches on Legal Definition," Press Release, *Stop Ecocide* (21 janvier 2021), en ligne: <www.stopecocide.earth/press-releases-summary/european-parliament-urges-support-for-making-ecocide-an-international-crime/>.

²⁰⁴ Stop Ecocide Foundation, "European Parliament's Envi Committee Backs Recognition of Ecocide," (27 janvier 2021), en ligne: <www.stopecocide.earth/press-releases-summary/euro-parliaments-envi-committee-backs-recognition-of-ecocide->.

négociations entre les parties en vue de reconnaître l'écocide comme un crime international en vertu du *Statut de Rome*.²⁰⁵

Il importe tout de même de souligner à la suite de ce raisonnement l'implication timide de certains États occidentaux, principalement européens, dans cette démarche de criminalisation de l'écocide. Située en quelque sorte à la tête de cette catégorie d'États, la France s'illustre à ces jours par une attitude rétrograde. Son implication s'est fait sentir dès l'année 2000 à travers la criminalisation dans l'ordre interne des actes constitutifs de terrorisme écologique.²⁰⁶ Cet élan milite en faveur d'une démarche beaucoup plus précise vers les années 2016–18 avec les projets de loi, initiés au Sénat²⁰⁷ et à l'Assemblée nationale,²⁰⁸ consistant à définir les graves atteintes écologiques perpétrées en temps de paix au titre de crime d'écocide. Même si l'idée d'une reconnaissance se limitait à une simple promesse du président Emmanuel Macron,²⁰⁹ l'implication à travers ces initiatives législatives participait tant soit peu à la conscientisation sur l'urgence de cette démarche. Cette affirmation se voit confirmée par le fait qu'une année plus tard, cette promesse présidentielle se diluait dans une vision réductrice illustrée par les démarches des ministres Eric Dupont-Moretti et Barbara Pompili.²¹⁰ Ces derniers ont fini par proposer de légiférer en termes de délit d'écocide plutôt que du crime d'écocide qui était déjà envisagé dans deux projets de loi sus-évoqués. Cette timidité a également caractérisé l'attitude d'autres États européens comme l'Espagne, le

²⁰⁵ Parlement européen, *Les effets du changement climatique sur les droits de l'homme et le rôle des défenseurs de l'environnement en la matière (2020/2134(INI))*, Commission des affaires étrangères, María Soraya Rodríguez (Rapporteuse), Doc A9-0039/2021 (9 mars 2021), en ligne: <www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0039_FR.pdf>.

²⁰⁶ *Nouveau Code pénal français*, loi du 22 juillet 1992, art 421-2. Lire à ce sujet Brigitte Gagnon, "L'éco-terrorisme: vers une cinquième vague terroriste nord-américaine?" (2010) 1 Sécurité & stratégie 3 aux pp 15–25.

²⁰⁷ *Proposition de loi portant sur la reconnaissance du crime d'écocide*, rapport de l'honorable Marie Mercier, Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, Sénat n° 446, session ordinaire 2018–19 (10 avril 2019) en ligne: <www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl18-384.html>.

²⁰⁸ *Reconnaissance du crime d'écocide*, Rapport de l'honorable Brouillon Christophe, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur la proposition de loi n° 2353, Assemblée Nationale, Constitution (4 octobre 1958) quinzième législature.

²⁰⁹ "President Macron 'Shares Ambition' to Establish International Crime of Ecocide Incorporating Ecocide into French Law," *The Ecologies* (15 July 2020), en ligne: <theecologist.org/2020/jul/15/incorporating-ecocide-french-law>.

²¹⁰ Il appert de souligner les vaines tentatives de criminalisation de l'écocide qui se sont soldées par la consécration d'un délit d'écocide avec les propositions des ministres E Dupont Moretti et B Pompili. Voir Éric Dupont Moretti et Barbara Pompili, "Environnement: le gouvernement va créer un délit d'écocide," interview conjointe au *Journal du dimanche*, *Le Point politique* (22 novembre 2020).

Luxembourg et le Portugal. Si en Espagne la démarche s'est illustrée par une recommandation de la commission des affaires étrangères à l'attention du gouvernement,²¹¹ au Portugal la question a été limitée par un vote parlementaire défavorable au projet proposé par le Parti action nationale.²¹² Au Luxembourg, la déclaration conjointe faite par le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'environnement confirme cette tendance: tout en reconnaissant l'urgence de s'impliquer dans une telle démarche, ces deux ministres estiment qu'il est encore temps pour le Luxembourg de s'engager en vue de la concrétisation de cette vision.²¹³ Il importe de souligner le fait que certains leaders limitent leur soutien à de simples déclarations servant à exhorter l'implication étatique. C'est le cas du Vatican où le Pape interpelle les États sur leur rôle dans la matérialisation de cette vision répressive.²¹⁴ Cette tendance ne se confirme pourtant pas s'agissant de tous les États. Certains se démarquent tout de même à travers des actes sous-estimés mais d'une ampleur catalyseuse à l'avancement de la vision. On mentionnera la Suède grâce à qui nous avons une définition juridique d'écocide acceptée comme base des négociations sur la révision du *Statut de Rome*.²¹⁵ Il est vrai qu'à l'heure actuelle la Suède soutient timidement la démarche. On ne s'interdirait cependant pas de souligner que tout a commencé par l'initiative du groupe des députés suédois qui

²¹¹ "Spain's Foreign Affairs Parliamentary Committee calls for consideration of criminalizing ecocide," *Stop Ecocide* (22 décembre 2020), en ligne: <www.stopecocide.earth/press-releases-summary/spains-foreign-affairs-parliamentary-committee-calls-for-consideration-of-criminalising-ecocide>.

²¹² Stop Ecocide Foundation, *États dirigeants, dates-clés* (22 décembre 2020), en ligne: <www.stop-ecocide.fr/etats-dirigeants>.

²¹³ "Le Luxembourg est prêt à soutenir la reconnaissance de l'écocide," *Stop Ecocide* (17 février 2021), en ligne: <www.stop-ecocide.fr/communiqués-de-presse-sommaire/le-luxembourg-est-pret-a-soutenir-la-reconnaissance-de-lecocide>.

²¹⁴ Pape François, "Détruire la terre est un péché et devrait être un crime, couverture médiatique récente: CBC Radio, NY Times, BBC World Service, Al-Jazeera," *Stop Ecocide* (22 décembre 2020), en ligne: <www.stop-ecocide.fr/communiqués-de-presse-sommaire/pape-francois-ecocide>.

²¹⁵ C'est le lieu de préciser que le Vanuatu s'est impliqué dans la démarche de concrétisation de cette incrimination bien avant l'existence de ce projet d'amendements. On se souviendra que dès 2019, cet État s'est activé en vue de proposer cette criminalisation. Cette démarche est restée un peu théorique puisqu'aucun projet de définition n'avait autant mobilisé les États. Il est vrai que cette définition juridique part de l'initiative des députés suédois visant à soutenir une démarche de criminalisation de l'écocide par l'entremise de l'action parlementaire. On ne peut cependant s'empêcher de souligner le fait que c'est l'activisme du Vanuatu qui a participé à la proposition de ce projet d'amendements à l'Assemblée des états parties. Cet État s'est utilement approprié d'une initiative des députés suédois.

convint de financer et de soutenir une démarche visant à cerner les contours sur l'hypothèse d'une révision du *Statut de Rome* pour ce faire.²¹⁶

Force est d'admettre que la somme de toutes ces actions étatiques n'est parvenue qu'à amorcer une étape importante de la révision du *Statut de Rome* en vue de matérialiser cette incrimination: la proposition. Se conformant aux prescrits de l'article 121 du *Statut de Rome*, la fondation Stop Ecocide, à travers le Vanuatu et les Maldives, a lors de la dernière AEP, le 9 décembre 2021, présenté une proposition d'amendements visant la révision du *Statut de Rome*. Est-il besoin de souligner que, en vertu des dispositions du *Statut de Rome*, cette entreprise requiert la réalisation de quatre étapes dont: la proposition, l'admission de la proposition, l'adoption et la ratification. Avec un seuil numérique de quatre-vingt-deux États pour l'adoption, ces différentes étapes pourront-elles décidément être franchies un jour? Seul l'avenir nous le dira exactement.

CONCLUSION

Arrivé à ce stade de la réflexion sur la teneur du projet conçu sous le label de la fondation Stop Ecocide en vue de criminaliser les graves atteintes écologiques perpétrées en temps de paix à travers la révision du *Statut de Rome* de la CPI, nous devons nous accorder sur la pertinence et l'opportunité d'une telle démarche dans ce contexte critique de crise climatique. Il se trouve que, portés par une vision voulue réaliste, la plupart des experts-membres du panel de rédaction dudit projet résolurent de le réduire à un texte sobre évitant toute initiative présentant les germes d'une incrimination ambiguë de cet aspect de la criminalité écologique. Constituant une entreprise par essence idéaliste, l'aborder dans une perspective trop réaliste paraît de notre point de vue contradictoire dans la mesure où il faudra dans ce cas se passer de certaines options pourtant importantes. À quoi ressemblerait par exemple un tel projet de criminalisation sans la responsabilité pénale des personnes morales dans la mesure où la nouvelle forme de criminalité écologique dans la grande majorité des cas est le fait des personnes morales à travers les sociétés multinationales? Alors que bien des initiatives de codification convergent de nos jours vers l'idée de généralisation de la culpabilité subjective des sociétés multinationales, ce panel a au nom du réalisme choisi de ne pas saisir l'opportunité d'actualiser cet aspect à travers ladite démarche.

Toutefois, ce projet d'amendements ne constitue qu'un texte de base pouvant orienter les négociations visant l'incrimination universelle de l'écocide à travers la révision du *Statut de Rome*. Les éléments d'analyse apportés

²¹⁶ Stop Ecocide Foundation, *supra* note 21. Les députés des deux partis au pouvoir (Verts et sociaux-démocrates) ont contacté la Fondation Stop Ecocide pour demander un projet de définition juridique de l'écocide et/ou un amendement au *Statut de Rome*.

dans le cadre de cette réflexion pourront inspirer les négociations visant l'implication des États pour la matérialisation de cette démarche. Tout en reconnaissant les efforts déployés en si peu de temps (six mois), il importe de souligner que la teneur de ce projet alimente l'émergence d'un nouveau paradigme écologique au cœur du droit international pénal: venant compléter le vide laissé par l'article 8(2)(b)(iv) du *Statut de Rome*, cette démarche dépend autant de la portée substantielle de la proposition que des chances d'aboutissement de la révision du *Statut de Rome* considérant l'indifférence des États à la démarche.

Au-delà de différentes hypothèses institutionnelles en vue de l'effectivité d'une telle incrimination, n'est-il pas légitime de se pencher sur l'idée d'une convention simple adoptée entre un nombre réduit d'États (s'appuyant sur les cinquante-quatre États réputés écologiquement fragiles) en vue de criminaliser ces actes graves d'atteinte écologique? Cela pourrait provoquer un effet d'entraînement favorisant la faisabilité d'un amendement du *Statut de Rome*. La reconnaissance conventionnelle fait appel à beaucoup de mécanismes d'application en vue de la répression de ces actes: la compétence territoriale, la compétence universelle, dans une certaine mesure, la compétence complémentaire à une juridiction supranationale, etc. Et qu'en est-il alors de l'idée soutenant l'adoption d'une déclaration indiquant un engagement à insérer le crime d'écocide sur le plan national?²¹⁷

ANNEXE

I. AMENDEMENTS PROPOSÉS AU *STATUT DE ROME* (STOP ECOCIDE FOUNDATION), JUIN 2021

Aux fins d'ajouter l'écocide au *Statut de Rome* en tant que nouveau crime, le groupe d'experts recommande d'apporter les amendements suivants. Nous signalons qu'il pourrait également être nécessaire d'apporter d'autres amendements corrélatifs à d'autres dispositions du *Statut de Rome*, comme l'article 9, ainsi qu'au *Règlement de procédure et de preuve de la CPI* et aux éléments des crimes.

A. Ajout d'un paragraphe 2 *bis* au préambule:

Soucieux du fait que l'environnement est quotidiennement menacé de destructions et de détériorations dévastatrices mettant gravement en péril les systèmes naturels et humains de par le monde,

²¹⁷ Robinson, *supra* note 72 à la p 326.

B. Ajout à l'article 5-1:

(e) *Le crime d'écocide.*

C. Ajout de l'article 8 *ter*:

Article 8 ter

Écocide

1. *Aux fins du présent Statut, on entend par crime d'écocide des actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables.*
2. *Aux fins du paragraphe 1:*
 - a. *Par "Arbitraire," on entend de manière imprudente et sans faire cas des dommages qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus;*
 - b. *Par "Grave," on entend que les dommages entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l'une quelconque des composantes de l'environnement, y compris des répercussions graves sur la vie humaine ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques;*
 - c. *Par "Étendu," on entend que les dommages s'étendent au-delà d'une zone géographique limitée, qu'ils traversent des frontières nationales, ou qu'ils touchent un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains;*
 - d. *Par "Durable," on entend que les dommages sont irréversibles ou qu'ils ne peuvent être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable;*
 - e. *Par "Environnement," on entend la Terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ainsi que de l'espace extra-atmosphérique.*

II. PROPOSED AMENDMENTS TO THE *ROME STATUTE* (STOP ECOCIDE FOUNDATION), JUNE 2021

To add ecocide as a new crime to the *Rome Statute*, the Panel recommends the following amendments. We note that consequential amendments may also be required for other provisions of the *Rome Statute*, such as Article 9, and to the *ICC Rules of Procedure and Evidence*, and the Elements of Crimes.

A. Addition of a preambular paragraph 2 *bis*:

Concerned that the environment is daily threatened by severe destruction and deterioration, gravely endangering natural and human systems worldwide,

B. Addition to Article 5(1):

(e) *The crime of ecocide.*

C. Addition of Article 8 *ter*:*Article 8 ter*
Ecocide

1. *For the purpose of this Statute, “ecocide” means unlawful or wanton acts committed with knowledge that there is a substantial likelihood of severe and either widespread or long-term damage to the environment being caused by those acts.*
2. *For the purpose of paragraph 1:*
 - a. *“Wanton” means with reckless disregard for damage which would be clearly excessive in relation to the social and economic benefits anticipated;*
 - b. *“Severe” means damage which involves very serious adverse changes, disruption or harm to any element of the environment, including grave impacts on human life or natural, cultural or economic resources.*
 - c. *“Widespread” means damage which extends beyond a limited geographic area, crosses state boundaries, or is suffered by an entire ecosystem or species or a large number of human beings;*
 - d. *“Long-term” means damage which is irreversible, or which cannot be redressed through natural recovery within a reasonable period of time;*
 - e. *“Environment” means the earth, its biosphere, cryosphere, lithosphere, hydrosphere and atmosphere, as well as outer space.*